



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6415

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie

Date de dépôt : 23-03-2012

Date de l'avis du Conseil d'État : 05-06-2013

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
10-06-2014	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
23-03-2012	Déposé	6415/00	<u>5</u>
22-01-2013	Avis du Conseil d'Etat (22.1.2013)	6415/01	<u>14</u>
21-03-2013	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission juridique	6415/02	<u>19</u>
05-06-2013	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (4.6.2013)	6415/03	<u>24</u>
05-02-2014	Rapport de commission(s) : Commission juridique Rapporteur(s) : Monsieur Léon Gloden	6415/04	<u>27</u>
06-05-2014	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°20 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6415	<u>36</u>
22-05-2014	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (22-05-2014) Evacué par dispense du second vote (22-05-2014)	6415/05	<u>39</u>
05-02-2014	Commission juridique Procès verbal (07) de la reunion du 5 février 2014	07	<u>42</u>
26-06-2013	Commission juridique Procès verbal (43) de la reunion du 26 juin 2013	43	<u>55</u>
20-03-2013	Commission juridique Procès verbal (29) de la reunion du 20 mars 2013	29	<u>62</u>
10-06-2014	Publié au Mémorial A n°97 en page 1488	6415	<u>74</u>

Résumé

N° 6415

Projet de loi

portant modification de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie

Le projet de loi vise à modifier certains articles de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie afin de les mettre en conformité avec la réalité et les nécessités du terrain“.

Il est notamment envisagé de doter certains agents des douanes et accises des compétences réservées à l’heure actuelle aux officiers de police judiciaire en matière de lutte contre la toxicomanie et de renforcer la coopération entre la Police grand-ducale et l’Administration des douanes et accises.

A cette fin, le juge d’instruction et le procureur d’Etat pourront désormais charger des équipes communes composées de membres des deux corps d’une instruction ou d’une enquête.

6415/00

N° 6415
CHAMBRE DES DEPUTES
 Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 19 février 1973
 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte
 contre la toxicomanie**

* * *

(Dépôt: le 23.3.2012)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (16.3.2012).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	3
4) Commentaire des articles.....	5

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique. – Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

Château de Berg, le 16 mars 2012

Le Ministre de la Justice,
 François BILTGEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. La loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie est modifiée respectivement complétée comme suit:

1) A l'alinéa 1er de l'article 2, les termes „les agents de la gendarmerie, de la police et de l'administration des douanes et accises“ sont remplacés par les termes „les agents de la police grand-ducale et de l'administration des douanes et accises“.

2) L'article 2 est complété par deux alinéas nouveaux libellés comme suit:

„Les agents de l'administration des douanes et accises nominativement désignés par un arrêté du ministre ayant la Justice dans ses attributions ont la qualité d'officier de police judiciaire et sont autorisés à rechercher et à constater les infractions aux articles 5, 7, 8, 8-1 et 9 de la présente loi.

Sans préjudice de l'application de l'article 3-1, seules les infractions constatées dans le cadre de l'alinéa 3 relevant exclusivement de la présente loi sont de la compétence des agents de l'administration des douanes et accises.“

3) A l'alinéa 1er de l'article 3, les termes „les agents des douanes, de la gendarmerie et de la police“ sont remplacés par les termes „les agents de la police grand-ducale et de l'administration des douanes et accises“.

4) Les alinéas 5 et 6 de l'article 3 sont supprimés.

5) Un nouvel article 3-1 libellé comme suit est inséré:

„Art. 3-1. Le procureur d'Etat ou le juge d'instruction peut décider, en fonction des besoins et de l'envergure d'une affaire, d'une instruction ou d'une enquête, de confier l'exécution des devoirs à une équipe commune d'enquête composée de membres de la police grand-ducale et de membres de l'administration des douanes et accises.

Les actes exécutés par l'équipe commune d'enquête sont dirigés conformément aux articles 24 et 51 du Code d'instruction criminelle.“

6) L'article 5 est complété par un quatrième alinéa nouveau, libellé comme suit:

„Ceux qui auront vendu, offert, mis en circulation, utilisé ou importé, de quelque façon que ce soit, des produits, substances, objets ou moyens dans le but de falsifier ou influencer la prise de sang, le prélèvement ou l'examen médical prévus à l'article 4 seront punis d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 251 euros à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement.“

7) L'alinéa 3 de l'article 10 est modifié comme suit:

„Par dérogation à l'article 638 du Code d'instruction criminelle, la durée de la prescription de l'action publique est de dix années dans les cas visés au présent article.“

8) A l'alinéa 1er de l'article 18 les termes „des articles 42 et 43 du code pénal“ sont remplacés par les termes „des articles 31, 32 et 32-1 du Code pénal“.

9) Le paragraphe 2 de l'article 31 est modifié comme suit:

„Les peines de réclusion, d'emprisonnement et d'amende peuvent être réduites:

a) à l'égard des coupables d'infractions aux articles 8 a), b), d) e), i) et 10 alinéa 1er de la présente loi ou des coupables de participation à l'association ou à l'entente prévue à l'article 11 qui, si une instruction judiciaire est ouverte, avant l'ordonnance de clôture du juge d'instruction, sinon avant l'ordonnance de renvoi devant la juridiction de fond, auront révélé à l'autorité, l'identité d'auteurs restés inconnus d'infractions aux articles 8 a), b), d), f), g), i), 9, 10 et 11;

b) à l'égard des coupables d'infractions aux articles 9 ou 10 alinéa 2 qui, si une instruction judiciaire est ouverte, avant l'ordonnance de clôture du juge d'instruction, sinon avant l'ordonnance de renvoi devant la juridiction de fond, auront révélé à l'autorité l'identité d'auteurs restés inconnus d'infractions aux articles 8 a), b), d), f), g), i), 9, 10 et 11;

c) à l'égard des coupables d'infractions énumérées ci-après:

1. crimes et délits contre la sûreté de l'Etat au sens des articles 101 à 123 du Code pénal;

2. actes de terrorisme et de financement de terrorisme au sens des articles 135-1 à 135-8 du Code pénal;

3. infractions à la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou une organisation criminelle;
 4. traite des êtres humains, proxénétisme, prostitution et exploitation des êtres humains au sens des articles 379 à 386 du Code pénal;
 5. homicide et coups et blessures volontaires dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou une organisation criminelle au sens des articles 392 à 417 du Code pénal;
 6. vols et extorsions dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou une organisation criminelle au sens des articles 461 à 475 du Code pénal;
 7. blanchiment et recel au sens des articles 505 et 506-1 du Code pénal;
 8. corruption et trafic d'influence au sens des articles 246 à 252, 310 et 310-1 du Code pénal;
 9. aide à l'entrée et au séjour irréguliers au sens de la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou une organisation criminelle;
 10. faux-monnayage au sens des articles 162 à 170 du Code pénal;
 11. enlèvement de mineurs au sens des articles 368 à 371-1 du Code pénal;
- qui, si une instruction judiciaire est ouverte, avant l'ordonnance de clôture du juge d'instruction, sinon avant l'ordonnance de renvoi devant la juridiction de fond, auront révélé à l'autorité l'identité d'auteurs restés inconnus d'infractions aux articles 8 a), b), d), f), g), i), 9, 10 et 11.“

*

EXPOSE DES MOTIFS

La loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie constitue la loi de base principale en matière de lutte contre les drogues et les toxicomanies et régleme, comme son intitulé l'indique, aussi bien la vente de médicaments contrôlés que la lutte contre la dépendance de drogues.

La loi du 27 avril 2001 modifiant la loi de base du 19 février 1973 introduisant entre autres l'abolition de peines privatives de liberté pour usage simple de cannabis et différenciant les pénalités en fonction de la nature des substances contrôlées impliquées, ainsi que le règlement grand-ducal du 30 janvier 2002 sur le traitement par substitution ont largement contribué à diminuer le décalage entre la législation en la matière et les routines de poursuite.

Ainsi, la législation actuelle et la politique des poursuites ciblent davantage le trafic de drogues que la simple consommation et mettent l'accent sur la réduction des dommages et des risques.

La déclaration gouvernementale de 2009, dans son volet consacré à la politique de la santé, donne au Gouvernement des lignes directrices pour la lutte contre la toxicomanie et la prévention de drogues.

„Le Gouvernement va poursuivre sa politique de lutte contre la drogue et les maladies de dépendance par un vaste programme d'actions et de campagnes de sensibilisation ciblées sur les jeunes.

En matière de prévention de drogues, la politique entamée sera poursuivie en étendant le champ d'action et d'application du plan national drogues. Les structures d'accueil (Fixerstuff) seront décentralisées (création d'une deuxième structure à Esch en collaboration avec le Centre Hospitalier Emile Mayrisch et, le cas échéant, dans la „Nordstad“), le traitement de substitution à la méthadone sera évalué et revu et le programme de prescription d'héroïne dans des cas bien définis sera développé. Les structures post-thérapeutiques seront créées et le nombre de places de thérapie sera augmenté tout en évaluant l'efficacité des structures existantes.

La réinsertion d'anciens toxicomanes sur le marché du travail en concertation avec les structures et services compétents (Administration de l'Emploi) sera encouragée.“¹

L'objectif de la stratégie et du plan d'action gouvernementaux en matière de lutte contre les drogues et les addictions pour la période 2010-2014, arrêtés par le Conseil de Gouvernement le 19 mars 2010,

¹ Programme gouvernemental de 2009

est de „contribuer à atteindre un niveau élevé de protection en termes de santé publique, de sécurité publique et de cohésion sociale.

L'élaboration du plan d'action 2010-2014 repose sur le cadre posé par le programme gouvernemental, sur les priorités fixées par les ministères compétents et la concertation soutenue avec les acteurs du terrain aux fins de dégager un consensus opérationnel qui permettra de rencontrer les besoins actuels“².

Concernant le domaine de la réduction de l'offre prévu à la stratégie et au plan d'action gouvernementaux, domaine qui relève de la compétence du Ministère de la Justice, il convient de noter qu'il a été décidé de renforcer la répression des infractions prévues à la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

Ainsi, „dans le domaine de réduction de l'offre, on accordera une priorité au développement de l'efficacité des interventions et actions répressives coordonnées ainsi qu'à l'amélioration de la base de connaissance sur laquelle s'appuient les mesures répressives ciblant notamment la production et le trafic illicites de drogues, le détournement de produits précurseurs, la criminalité organisée et le blanchiment d'argent provenant du commerce illicite de drogues.“³

Il convient de noter que cette stratégie et ce plan d'action gouvernementaux constituent le troisième plan d'action pluriannuel en matière de lutte contre les drogues et les toxicomanies et se situent dans la continuité des plans couvrant les années 1999 à 2004.

Au niveau européen, en décembre 2004, le Conseil européen a approuvé à l'unanimité la stratégie antidrogue de l'UE (2005-2012)⁴, qui vise à offrir un niveau élevé de protection, de bien-être et de cohésion sociale, par la prévention et la réduction de la consommation de drogue.

La stratégie antidrogue établit également le cadre de deux plans d'action consécutifs, le premier couvrant la période 2005-2008, le deuxième la période 2009-2012.

Le projet de loi sous examen a donc pour but de répondre aux objectifs fixés dans la stratégie et plan d'action gouvernementaux 2010-2014 en modifiant certains articles de la loi modifiée de 1973 afin de les mettre en conformité avec la réalité et les nécessités du terrain.

Le projet de loi a également pour objectif de doter les agents des douanes et accises de compétences d'officier de police judiciaire en matière de lutte contre la toxicomanie afin de permettre une saine répression des infractions à la loi modifiée de 1973.

En outre, les auteurs du projet de loi ont également jugé opportun d'accentuer la coopération entre la police grand-ducale et l'administration des douanes et accises en donnant la possibilité au juge d'instruction ou au procureur d'Etat de charger des équipes communes d'enquête se composant de membres des deux administrations dans le cadre d'une affaire, d'une instruction ou d'une enquête.

*

2 Stratégie et plan d'action gouvernementaux 2010-2014 en matière de lutte contre les drogues et les addictions

3 Stratégie et plan d'action gouvernementaux 2010-2014 en matière de lutte contre les drogues et les addictions

4 Doc. 15074/04 CORDROGUE 77 SAN 187 ENFOPOL 187 RELEX 564

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1er du projet de loi

1) La suppression des termes „agents de la gendarmerie“ et la référence à la „police grand-ducale“ au premier point de l'article sous examen tiennent compte de la fusion depuis le 1er janvier 2000 entre la gendarmerie grand-ducale et la police en un corps de police unifié, la police grand-ducale.

2) Le premier alinéa du point 2) de l'article sous examen, introduisant un nouvel alinéa 3 et 4 à l'article 2, a pour objet de renforcer les moyens d'action de lutte contre le trafic illicite de stupéfiants conférés à l'administration des douanes et accises par une loi du 27 juillet 1993 et modifié par la suite par une loi du 27 avril 2001.

Actuellement, l'alinéa 5 de l'article 3 limite les pouvoirs des agents des douanes et accises aux enquêtes initiées dans la procédure du flagrant délit. Ainsi, les dix agents de l'administration des douanes et accises, désignés par le ministre de la Justice, peuvent avec l'autorisation du procureur d'Etat notamment retenir des personnes et procéder à des perquisitions dans les mêmes conditions que les membres de la police.

L'alinéa 6 offre la possibilité de continuation des enquêtes commencées sous la procédure du flagrant délit, sur demande du procureur d'Etat ou du juge d'instruction.

Cette limitation de pouvoirs constitue un risque de perturbation d'une enquête, étant donné qu'il est possible que l'administration des douanes et accises effectue un flagrant délit sur une personne qui fait l'objet d'une enquête par un autre service de police.

Le choix légal de contenir les pouvoirs et les attributions des agents des douanes et accises au cas de flagrant délit et à la continuation conditionnée des enquêtes s'en dégageant est insatisfaisant face aux réalités en matière de lutte contre la toxicomanie.

Ainsi, cette proposition de modification a pour objet d'accentuer l'implication croissante dans la lutte contre le trafic illicite de drogues des agents de l'administration des douanes et accises en étendant leurs pouvoirs actuellement cantonnés au flagrant délit par l'attribution de la compétence d'officier de police judiciaire.

Cette extension des pouvoirs a également pour avantage de procurer la possibilité de coopération légale effective et efficace entre la police grand-ducale et l'administration des douanes et accises.

De ce fait, il est proposé de compléter les compétences partielles que possèdent actuellement les agents des douanes et accises en matière de lutte contre la toxicomanie en leur attribuant la qualité d'officier de police judiciaire dans le cadre de la lutte contre la toxicomanie.

Les auteurs du projet de loi estiment que le nombre des agents des douanes et accises ayant la qualité d'officier de police judiciaire ne doit pas être prévu dans la loi, mais qu'il appartiendra au ministre ayant la Justice dans ses attributions de déterminer le nombre des agents en tenant compte des besoins et des réalités du terrain.

Il convient de noter que comme tous les officiers de police judiciaire, les agents de l'administration des douanes et accises obtenant cette qualité travaillent sous la surveillance du procureur général d'Etat et l'autorité du procureur d'Etat conformément aux articles 15-2 et 24 du Code d'instruction criminelle.

Les agents de l'administration des douanes et accises qui sont nominativement désignés par un arrêté du ministre ayant la Justice dans ses attributions ne peuvent que rechercher et constater les infractions prévues aux articles 5, 7, 8, 8-1 et 9 de la loi modifiée de 1973.

Les auteurs du projet de loi ont exclu l'article 10 de la loi modifiée de 1973 des compétences des agents de l'administration des douanes et accises étant donné que les infractions y prévues sont des infractions graves et relèvent exclusivement de la compétence des membres de la police.

L'alinéa 2 de ce point a pour objet de préciser que les agents de l'administration des douanes et accises ont uniquement la qualité d'officier de police judiciaire dans le cadre de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses, sauf si le procureur d'Etat ou le juge d'instruction en décide autrement par application du nouvel article 3-1 du présent projet de loi relatif aux équipes communes d'enquête.

3) La suppression des termes „agents de la gendarmerie“ et la référence à la „police grand-ducale“ au premier point de l'article sous examen tiennent compte de la fusion depuis le 1er janvier 2000 entre la gendarmerie grand-ducale et la police en un corps de police unifié, la police grand-ducale.

4) La suppression des alinéas 5 et 6 de l'article 3 est due à l'insertion à l'article 2 de deux nouveaux alinéas donnant aux agents de l'administration des douanes et accises nominativement désignés par un arrêté du ministre ayant la Justice dans ses attributions la qualité d'officier de police judiciaire.

5) Le nouvel article 3-1 du projet de loi sous examen a pour objectif de renforcer la coopération entre les agents de l'administration des douanes et accises et la police grand-ducale en permettant au procureur d'Etat ou au juge d'instruction de charger des équipes communes d'enquête composées de membres des deux administrations dans le cadre d'une affaire, d'une instruction ou d'une enquête.

Cette coopération permettra de mettre à profit les ressources en expérience, en compétence et en équipement des deux administrations et de contribuer davantage à l'objectif de lutte contre la toxicomanie en admettant une exploitation effective des synergies du travail des deux administrations.

Dans le cadre des équipes communes d'enquête, le procureur d'Etat ou le juge d'instruction peut décider d'octroyer des pouvoirs aux agents des douanes et accises plus larges que ceux prévus aux alinéas 3 et 4 de l'article 2, dispositions limitant leurs pouvoirs d'officiers de police judiciaire aux infractions prévues aux articles 5, 7, 8, 8-1 et 9 de la loi modifiée de 1973.

L'alinéa 2 de l'article sous examen précise que les équipes communes d'enquête sont dirigées et contrôlées par le magistrat ayant décidé de charger une équipe commune d'enquête d'une affaire, d'une instruction ou d'une enquête.

6) Le point 6) de l'article 1er tel que proposé, insérant un nouvel alinéa 4 à l'article 5, a pour but d'incriminer toute vente, offre, mise en circulation, utilisation ou importation de produits, d'objets ou de moyens mis en œuvre dans le but de falsifier ou d'influencer le dépistage de substances psychotropes dans les urines, dans le sang ou dans un autre tissu humain.

En effet, depuis quelques mois, des nouveaux produits mis en vente par des commerces circulent dans le milieu de la toxicomanie. Ces produits, ne contenant pas de substances illégales, servent à influencer ou falsifier le dépistage de substances psychotropes dans les urines, dans le sang ou dans un autre tissu humain.

Parmi ces produits on peut notamment citer „Clear Machine“, une poudre qui influence et falsifie le dépistage de substances psychotropes dans les urines et le „Clean Urin“ qui est une urine synthétique.

7) L'actuel alinéa 3 de l'article 10, ayant pour objet de proroger jusqu'à dix ans le délai de prescription de l'action publique dans les cas visés à l'alinéa 1er de l'article 10 de la loi, a été introduit par la loi du 17 mars 1992 portant 1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988; 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie; 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle.

A l'époque, les auteurs du texte, en partant de la prémisse que tant dans l'hypothèse de l'alinéa 1er que de l'alinéa 2 la prescription ne serait que de trois ans, souhaitaient appliquer la prescription de 10 ans aux infractions prévues à ces deux alinéas. En effet, l'article 3 paragraphe 8 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne le 20 décembre 1988 encourage les Etats membres à prévoir des périodes de prescription prolongée pour les affaires de drogue.

Cependant, en 1992, l'infraction de surdose visée à l'alinéa 2 était encore un crime passible d'une peine de travaux forcés de quinze à vingt ans qui ne pouvait pas être commuée en délit par application de circonstances atténuantes, de sorte que l'action publique y relative se prescrivait déjà par dix ans, conformément à l'article 637 du code d'instruction criminelle.

Afin d'éviter une incohérence juridique, l'alinéa 3 de l'article 10 a donc uniquement visé l'alinéa 1er de l'article 10 et prenant la forme suivante: „Par dérogation à l'article 638 du code d'instruction criminelle, la durée de la prescription de l'action publique est de dix années dans le cas visé à l'alinéa 1er du présent article.“

Cependant, aujourd'hui la peine prévue à l'alinéa 2 de l'article 10 est la même que celle prévue à l'alinéa 1er, à savoir un emprisonnement de quinze à vingt ans et une amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros et ne se prescrit donc plus automatiquement par 10 ans comme en 1992, mais par 5 ans, conformément à l'article 638 nouveau du code d'instruction criminelle.

Les auteurs du projet de loi proposent donc de modifier l'alinéa 3 de l'article 10 de la loi afin de rallonger à dix ans le délai de prescription des affaires de surdose visées à la première phrase de l'alinéa 2 de l'article afin de revenir à l'esprit initial de l'article voulu par les auteurs du texte et soutenu à l'époque par le Conseil d'Etat qui consistait à appliquer un délai de prescription de 10 ans aussi bien à l'alinéa 1 qu'à l'alinéa 2 de l'article 10.

8) La référence aux articles 42 et 43 du code pénal prévue à l'article 18 est remplacée par une référence aux articles 31, 32 et 32-1 du Code pénal qui prévoient désormais la confiscation spéciale.

9) Actuellement, la réduction des peines prévue au paragraphe 2 de l'article 31 rend inopportune les poursuites d'infractions aux articles 8, 9, 10 de la loi, eu égard à l'absence de sanctions tangibles qui résulteraient de l'application concrète de la formulation du paragraphe 2 de l'article 31 de la loi.

En effet, les termes utilisés au paragraphe 2 de l'article 31 ne laissent aucune appréciation aux tribunaux quant à la gravité de l'infraction commise par le repentir et celle des infractions dénoncées, ils devront prononcer, conformément à l'article 414 du code pénal, une peine d'emprisonnement d'un maximum de 3 mois.

Afin d'illustrer cette idée, on peut citer l'exemple d'un gros dealer pris la main dans le sac avec une quantité de plusieurs kilogrammes d'héroïne pure à 100%. Si cette personne, chef d'une organisation internationale de trafiquants de drogue, qui commet des infractions aux articles 8a, 8b et 10 alinéa 1, indique ne serait-ce que le nom d'un seul des lieutenants inconnus jusqu'alors (article 8a ou b) lequel passerait aux aveux, il bénéficiera automatiquement d'une réduction de sa peine à un maximum de 3 mois d'emprisonnement (au lieu de 15 à 20 ans actuellement).

Les auteurs du projet de loi proposent donc de modifier le paragraphe 2 de l'article 31 de la loi, afin de le mettre en conformité avec l'article 5⁵ de la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil de l'Union européenne, ainsi qu'avec la réalité et les nécessités des enquêtes.

Ainsi, les juridictions de jugement ne seront plus obligées de réduire automatiquement les peines des coupables qui révèlent l'identité d'auteurs d'infractions, mais ils auront la libre possibilité de réduire, au cas par cas, les peines de réclusion, d'emprisonnement et d'amende en tenant compte des circonstances particulières de chaque affaire.

En outre, les auteurs du projet de loi ont jugé opportun de déterminer exactement jusqu'à quel stade de la procédure une réduction de peine est possible, à savoir avant l'ordonnance de clôture du juge d'instruction si une instruction judiciaire est ouverte ou avant l'ordonnance de renvoi devant la juridiction de fond.

De plus, il a été jugé utile de pouvoir appliquer une réduction de peine pas uniquement dans le cadre de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, mais également en cas d'infractions graves. Le point c) du paragraphe 2 de l'article 31 reprend donc la liste des infractions prévues à l'article 48-17 du Code d'instruction criminelle.

5 „Nonobstant l'article 4, chaque Etat membre peut prendre les mesures nécessaires pour que les peines visées à l'article 4 puissent être réduites lorsque l'auteur de l'infraction:

- a) renonce à ses activités délictueuses dans le domaine du trafic de drogues et précurseurs et
- b) fournit aux autorités administratives ou judiciaires des informations, qu'elles n'auraient pas pu obtenir autrement, les aidant
 - i) à prévenir ou à limiter les effets de l'infraction,
 - ii) à identifier ou à traduire en justice les autres auteurs de l'infraction,
 - iii) à trouver des preuves, ou
 - iv) à empêcher que d'autres infractions visées aux articles 2 et 3 soient commises.“

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6415/01

N° 6415¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 19 février 1973
concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte
contre la toxicomanie**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(22.1.2013)

Par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 26 mars 2012, le Conseil d'Etat fut saisi du projet de loi sous rubrique. Au texte du projet de loi, élaboré par le ministre de la Justice, étaient joints un exposé des motifs, un commentaire de l'article unique ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi vise à modifier certains articles de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie afin – selon l'exposé des motifs – „de les mettre en conformité avec la réalité et les nécessités du terrain“.

Il est notamment envisagé de doter certains agents des douanes et accises des compétences réservées à l'heure actuelle aux officiers de police judiciaire en matière de lutte contre la toxicomanie et de renforcer la coopération entre la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises.

A cette fin, le juge d'instruction et le procureur d'Etat pourront désormais charger des équipes communes composées de membres des deux corps d'une instruction ou d'une enquête.

Selon les auteurs du projet de loi, „le choix légal de contenir les pouvoirs et les attributions des agents des douanes et accises aux cas de flagrant délit et à la continuation conditionnée des enquêtes s'en dégageant“ serait „insatisfaisant face aux réalités en matière de lutte contre la toxicomanie“.

Le Conseil d'Etat tient à cet égard à rappeler ses réticences à voir étendre par étapes les compétences de l'Administration des douanes et accises en dehors de son rayon d'action originaire propre, évolution constatée de manière continue depuis la loi du 27 juillet 1993 attribuant des compétences nouvelles et modifiant les compétences actuelles de l'Administration des douanes et accises concernant la fiscalité directe et les attributions policières. Il rappelle que l'origine de cette loi résidait dans l'option politique de l'époque de réorienter l'effectif de l'Administration des douanes et des accises vers d'autres fonctions suite à la suppression des barrières douanières et des frontières fiscales à l'intérieur de la Communauté européenne. Cette dernière loi avait déjà étendu, dans le cadre de nouvelles attributions policières, le rayon d'action de l'Administration des douanes à l'ensemble du territoire tout en circonscrivant de manière détaillée les interventions de ces agents.

Les deux décennies écoulées depuis lors n'ont pas été mises à profit pour transférer les compétences nécessaires et les nouveaux agents recrutés dans les services de la Police grand-ducale qui exerce ces compétences *ratione materiae*, l'Administration des douanes relevant toujours du ministre des Finances.

Les compétences de l'Administration des douanes ont par contre été progressivement étendues, entres autres dans le domaine de la lutte contre la toxicomanie.

Le Conseil d'Etat renvoie par ailleurs à son avis du 19 janvier 2010 concernant le projet de loi relative à l'élargissement des compétences des agents municipaux (...) (doc. parl. n° 5916¹) dans lequel,

faisant part de sa réserve concernant la création de diverses catégories d'agents investis de prérogatives de puissance publique, il avait rappelé que la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la police vise à éviter l'existence sur le territoire national d'une pluralité de corps investis du maintien de l'ordre et de la prévention et répression des infractions.

Le projet de loi envisage encore d'étendre la possibilité d'obtenir une réduction de la peine, que la loi appelée à être modifiée établit déjà en faveur des personnes coupables d'infractions liées aux stupéfiants qui révèlent aux autorités l'identité d'auteurs d'infractions relatives à la production et au trafic de stupéfiants, aux coupables d'infractions graves qui ne sont pas visées par la loi précitée du 19 février 1973, en reprenant tel quel le catalogue des infractions de l'article 48-17 du Code d'instruction criminelle en matière d'opérations d'infiltration. Par cette modification, les auteurs du projet de loi admettent aller au-delà de la nécessité de mettre la législation luxembourgeoise en conformité avec l'article 5, b), ii, de la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil du 25 octobre 2004 concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de stupéfiants, sans fournir une justification quant au choix retenu.

Le Conseil d'Etat ne méconnaît pas l'utilité, voire la nécessité, d'introduire dans le Code pénal des dispositions permettant de réduire la peine de ceux qui, tout en ayant commis une infraction grave, communiquent des renseignements utiles à la justice. Encore faut-il que l'information ainsi révélée soit d'une qualité réelle.

La loi française 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité a ainsi posé un régime complet du „repenti“. Une réduction de la peine encourue par l'auteur est prévue si la révélation aux autorités „a permis de faire cesser l'infraction, d'éviter que l'infraction ne produise un dommage et, le cas échéant, d'identifier les auteurs ou complices“. Cette précision fondamentale, qui établit un lien logique entre l'infraction et la justification de la réduction de la peine, fait défaut dans le texte soumis au Conseil d'Etat.

S'y ajoute que pareille réforme fondamentale, introduisant un régime de peine particulier pour „repentis“, ne saurait être introduite par un cavalier législatif dans une loi régissant un domaine particulier du droit criminel, au risque de perturber la cohérence du droit pénal et d'appliquer des poids et mesures différents à des situations comparables.

Au vu du caractère particulièrement délicat de ces dispositions, la motivation plus que sommaire de l'exposé des motifs et de leur implication incisive dans le régime général des peines, le Conseil d'Etat estime également qu'une consultation plus large des divers acteurs du monde judiciaire s'impose avant leur introduction dans le droit positif par leur insertion dans le Code pénal.

Dans l'état, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement au libellé proposé qui porte atteinte à la cohérence juridique du régime des peines.

*

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

Le texte du projet de loi est regroupé sous un article unique. Dès lors, la désignation „Art. 1er“ est à remplacer par „Article unique“. Le Conseil d'Etat propose pour des raisons légistiques de consacrer un article séparé à chacune des modifications envisagées aux points 1 à 9 de l'article unique.

Par ailleurs, il y a lieu de supprimer dans la phrase introductive le bout de phrase „... respectivement complété comme suit:“, qui n'apporte aucune plus-value.

Points 1 et 3

Ces dispositions du projet de loi sont superfétatoires dans la mesure où, selon l'alinéa 2 de l'article 85 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police, pour toutes les dispositions existantes, les termes de „Gendarmerie“ et de „Gendarmerie grand-ducale“ et de „Police“ sont remplacés par le terme „Police grand-ducale“. Le Conseil d'Etat relève à cet égard que lors de la publication future d'une version coordonnée de la loi précitée du 19 février 1973, le toilettage du texte s'imposera.

Point 2

Selon le libellé proposé, il appartiendrait dorénavant au ministre compétent de désigner nominativement les agents de l'Administration des douanes ayant la qualité d'officier de police judiciaire et autorisés à ce titre à rechercher et à constater les infractions aux articles 5, 7, 8, 8-1 et 9 de la loi.

Dans la mesure où il est envisagé de confier des compétences de police judiciaire à des agents de l'Etat ne relevant pas de la Police grand-ducale, le Conseil d'Etat se doit d'insister, sous peine d'opposition formelle, à ce que les fonctionnaires susceptibles d'être assermentés comme officiers de police judiciaire soient désignés par référence, sinon de leurs fonctions et grades dans la hiérarchie interne de l'administration de laquelle ils relèvent, du moins par les carrières auxquelles devront appartenir ces agents. Il souligne par ailleurs que lesdits agents devront justifier d'une qualification professionnelle à la hauteur de leur tâche qu'ils auront acquise grâce à une formation spéciale. Si le principe de cette formation doit être prévu dans la loi formelle (cf art. 23 de la Constitution), les modalités d'organisation pourront toutefois être reléguées à un règlement grand-ducal (voir en ce sens l'avis du Conseil d'Etat du 16 juillet 2010 concernant le projet de loi relatif à la concurrence, doc. parl. n° 5816⁶).

Le Conseil d'Etat renvoie par ailleurs à ses observations à l'endroit des considérations générales du présent avis, concernant l'extension des compétences des agents de l'Administration des douanes.

Il craint également que la solution préconisée ne mène à des difficultés dans la répartition des compétences et, le cas échéant, à des nullités de procédure.

Point 4

S'il est fait droit aux observations émises ci-avant, cette disposition devient superflète.

Point 5

Selon ce point, il est prévu d'introduire un nouvel article 3-1 dans la loi qui autorise le procureur d'Etat ou le juge d'instruction à confier des devoirs d'instruction et d'enquête à une équipe commune composée de membres de la Police grand-ducale et de membres de l'Administration des douanes et accises.

Le Conseil d'Etat s'interroge s'il est bien utile d'appliquer un tel système, sachant que des enchevêtrements de compétences risquent de créer des tensions entre les deux corps. Selon le libellé du projet, il semblerait que le procureur d'Etat ou le juge d'instruction décide de la composition de l'équipe commune. Selon quels critères ces équipes seront-elles composées et dirigées? Une recomposition des équipes „en fonction des besoins et de l'envergure d'une affaire“ entraînera nécessairement un travail administratif supplémentaire, impliquant les hiérarchies au sein des deux administrations, ce qui risque d'anéantir le but d'efficacité recherché par le projet de loi.

Point 6

Les auteurs du projet de loi entendent incriminer dorénavant le fait de vendre, d'offrir, de mettre en circulation, d'utiliser ou d'importer „de quelque façon que ce soit des produits, substances, objets ou moyens dans le but de falsifier ou d'influencer la prise de sang, le prélèvement ou l'examen médical prévus à l'article 4“.

Au vu des explications fournies au commentaire des articles, le Conseil d'Etat approuve cette disposition. Il note toutefois qu'il s'avérera difficile de rapporter la preuve du dol spécial.

Point 7

Cette disposition propose une prescription de l'action publique uniforme de dix ans pour toutes les hypothèses visées à l'article 10 de la loi. Cette uniformité de la prescription de l'action publique existait avant la modification de l'article 638 du Code d'instruction criminelle par la loi du 6 octobre 2009 renforçant le droit des victimes d'infractions pénales. Le Conseil d'Etat approuve cette modification.

Point 8

Sans observation.

Point 9

Les dispositions figurant sous ce point visent à modifier le régime de réduction des peines de réclusion, d'emprisonnement et d'amende à l'encontre du „repenti“ coupable d'une infraction aux articles 8 a), b), d), e), i) et 10, alinéa 1er ou des coupables de participation à l'association ou à l'entente prévue à l'article 11 qui, si une instruction judiciaire est ouverte, avant l'ordonnance de clôture du juge d'instruction, sinon avant l'ordonnance de renvoi devant la juridiction de fond, aura révélé à l'autorité

l'identité d'auteurs d'infraction aux articles 8 a), b), d), f), g), i), 9, 10 et 11, qui sont restés inconnus.

La modification proposée maintiendrait la possibilité d'une réduction de la peine à l'égard du „repenti“ exclusivement dans les limites ci-avant précisées.

Le libellé projeté entend, d'un côté, avancer la possibilité d'une réduction à la date de l'ouverture d'une instruction judiciaire – actuellement la révélation doit intervenir après le commencement des poursuites judiciaires – mais en restreignant, de l'autre côté, le bénéfice au „repenti“ révélant l'identité d'auteurs inconnus avant la date de l'ordonnance de clôture de l'instruction, sinon avant l'ordonnance de renvoi devant la juridiction de fond.

Le libellé du paragraphe 2 actuellement en vigueur impose aux tribunaux un automatisme: le simple fait de révéler un auteur inconnu déclenche, par application de l'article 414 du Code pénal, une peine d'emprisonnement maximum de trois mois, sans égard à la gravité de l'infraction commise par le „repenti“ et à celle dénoncée par lui.

Sous le régime actuel, aucune échéance de clôture n'est prévue.

Dans le commentaire, les auteurs considèrent que le texte actuel du paragraphe 2 de l'article 31 ne laisse pas suffisamment de marge d'appréciation au juge qui est forcé de réduire la peine, conformément à l'article 414 du Code pénal, à 3 mois.

Le Conseil d'Etat note que le texte tel que proposé aboutit à la solution diamétralement opposée, à savoir que le juge peut refuser toute réduction de la peine. Il comprend que l'intention des auteurs est, d'un côté, d'obliger le juge à tenir compte de la collaboration du repenti et, de l'autre côté, de lui réserver une certaine marge d'appréciation. Dans cette logique, il propose de reprendre le libellé de l'article 71-1 du Code pénal et d'écrire: „la juridiction tient compte de cette circonstance pour réduire ...“.

Le Conseil d'Etat relève encore que le texte tel que proposé ne contient plus aucune peine plancher ce qui, dans la pratique, soulève la question, débattue à l'heure actuelle en relation avec l'article 71-1 du Code pénal, de la limite à laquelle la peine peut être réduite. Il souligne que l'absence de limite peut encore poser problème au regard du principe de la légalité des peines et des incriminations. La Cour constitutionnelle a, en effet, fait valoir dans un arrêt du 9 mars 2012 (arrêt n° 71/12) „que la peine, pour suffire aux exigences de la Constitution, doit être suffisamment déterminée, c'est-à-dire qu'elle doit en principe comporter un minimum et un maximum indiqués dans la loi“. Le Conseil d'Etat propose ainsi de prévoir une limite à la réduction. Il renvoie à son avis du 26 janvier 1999 relatif au projet de loi n° 4349, à l'origine de la loi du 27 avril 2001 relative à la loi modifiant la loi modifiée du 19 février 1973, dans lequel il avait déjà rendu attentif à cette problématique, soulignée également par le procureur d'Etat de Diekirch dans son avis du 3 novembre 1997. Le Conseil d'Etat avait préconisé de prévoir, à l'instar du législateur français, la possibilité d'une réduction de moitié de la peine privative de liberté encourue.

Il y a lieu de rappeler que l'article 414 du Code pénal retient également une peine plancher pour les excuses légales. Le Conseil d'Etat insiste dès lors à voir instaurer soit un seuil fixe, soit un seuil maximal assorti d'un seuil minimal. Il propose le libellé suivant:

„Les peines de réclusion, d'emprisonnement et d'amende sont réduites d'un tiers au minimum et de deux tiers au maximum: ...“

A titre d'alternative, il conviendrait d'écrire:

„Les peines de réclusion, d'emprisonnement et d'amende sont réduites de moitié: ...“

Concernant les modifications prévues au point 9) c) du projet, il est renvoyé aux considérations générales.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 janvier 2013.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN

6415/02

N° 6415²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 19 février 1973
concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte
contre la toxicomanie

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission juridique</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (21.3.2013).....	1
2) Texte coordonné.....	2

*

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

(21.3.2013)

Monsieur le Président,

Par la présente j'ai l'honneur de vous soumettre un amendement au projet de loi sous rubrique que la Commission juridique a adopté en sa réunion du 20 mars 2013.

Concernant l'observation du Conseil d'Etat à l'égard du point 4 initial (nouvel article 2), la Commission juridique n'est pas sûre d'avoir bien compris le sens de la remarque du Conseil d'Etat: est-ce que le Conseil d'Etat souhaite maintenir les alinéas 5 et 6 de l'article 3 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ou supprimer ces deux alinéas. La Commission considère qu'étant donné que les douaniers désignés à l'article 2 tel qu'amendé suite aux remarques du Conseil d'Etat sous peine d'opposition formelle (voir ci-dessous), les alinéas 5 et 6 de l'article 3 sont à supprimer étant donné que ces douaniers se voient attribuer le statut d'officier de police judiciaire avec les pouvoirs qui en découlent de ce statut en vertu du droit pénal général.

Afin de tenir compte de l'opposition formelle émise par le Conseil d'Etat à l'endroit du point 9 initial, la Commission juridique propose de supprimer la disposition en question dans le cadre de ce projet de loi. Elle propose de laisser l'article 31, paragraphe 2) actuel de la loi inchangé, le Ministre de la Justice s'étant engagé à réexaminer le régime des repentis dans une deuxième étape en vue d'une introduction dans le code pénal.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant l'amendement proposé (figurant en caractères gras) et les propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a fait siennes (figurant en caractères soulignés).

Amendement concernant l'Article 1er (point 2 initial)

L'article 1er est complété comme suit:

Art. 1er 2.) L'article 2 est complété par **trois ~~deux~~** alinéas nouveaux libellés comme suit:

„Les agents de l'administration des douanes et accises, **à partir du grade de brigadier principal**, nominativement désignés par un arrêté du ministre ayant la Justice dans ses attributions

ont la qualité d'officier de police judiciaire et sont autorisés à rechercher et à constater les infractions aux articles 5, 7, 8, 8-1 et 9 de la présente loi.

Préalablement à leur désignation les agents de l'administration des douanes et accises visés à l'alinéa 3 doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions, sur les dispositions de la présente loi ainsi que sur les règlements d'exécution. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Sans préjudice de l'application de l'article 3-1, seules les infractions constatées dans le cadre de l'alinéa 3 relevant exclusivement de la présente loi sont de la compétence des agents de l'administration des douanes et accises.“

Commentaire

Pour tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la Commission juridique propose de compléter l'article 1er, afin de préciser, d'une part, la carrière à laquelle doivent appartenir les agents susceptibles d'être désignés comme officiers de police judiciaire. D'autre part, il est proposé de spécifier que les agents en question doivent justifier d'une qualification professionnelle acquise grâce à une formation spéciale suivie préalablement.

*

Au nom de la Commission juridique, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat l'amendement exposé ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de la Justice et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 19 février 1973
concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte
contre la toxicomanie**

Article unique ~~Art. 1er.~~ La loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie est modifiée respectivement complétée comme suit:

Art. 1er.) A l'alinéa 1er de l'article 2, les termes „les agents de la gendarmerie, de la police et de l'administration des douanes et accises“ sont remplacés par les termes „les agents de la police grand-ducale et de l'administration des douanes et accises“.

Art. 1er 2.) L'article 2 est complété par **trois deux** alinéas nouveaux libellés comme suit:

„Les agents de l'administration des douanes et accises, **à partir du grade de brigadier principal**, nominativement désignés par un arrêté du ministre ayant la Justice dans ses attributions ont la qualité d'officier de police judiciaire et sont autorisés à rechercher et à constater les infractions aux articles 5, 7, 8, 8-1 et 9 de la présente loi.

Préalablement à leur désignation les agents de l'administration des douanes et accises visés à l'alinéa 3 doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions, sur les dispositions de la présente loi ainsi que sur les règlements d'exécution. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Sans préjudice de l'application de l'article 3-1, seules les infractions constatées dans le cadre de l'alinéa 3 relevant exclusivement de la présente loi sont de la compétence des agents de l'administration des douanes et accises."

Art. 3.) A l'alinéa 1er de l'article 3, les termes „les agents des douanes, de la gendarmerie et de la police“ sont remplacés par les termes „les agents de la police grand-ducale et de l'administration des douanes et accises“.

Art. 24.) Les alinéas 5 et 6 de l'article 3 sont supprimés.

Art. 35.) Un nouvel article 3-1 libellé comme suit est inséré:

„Art. 3-1. Le procureur d'Etat ou le juge d'instruction peut décider, en fonction des besoins et de l'envergure d'une affaire, d'une instruction ou d'une enquête, de confier l'exécution des devoirs à une équipe commune d'enquête composée de membres de la police grand-ducale et de membres de l'administration des douanes et accises.

Les actes exécutés par l'équipe commune d'enquête sont dirigés conformément aux articles 24 et 51 du Code d'instruction criminelle.“

Art.46.) L'article 5 est complété par un quatrième alinéa nouveau, libellé comme suit:

„Ceux qui auront vendu, offert, mis en circulation, utilisé ou importé, de quelque façon que ce soit, des produits, substances, objets ou moyens dans le but de falsifier ou influencer la prise de sang, le prélèvement ou l'examen médical prévus à l'article 4 seront punis d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 251 euros à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement.“

Art. 57.) L'alinéa 3 de l'article 10 est modifié comme suit:

„Par dérogation à l'article 638 du Code d'instruction criminelle, la durée de la prescription de l'action publique est de dix années dans les cas visés au présent article.“

Art. 68.) A l'alinéa 1er de l'article 18 les termes „des articles 42 et 43 du code pénal“ sont remplacés par les termes „des articles 31, 32 et 32-1 du Code pénal“.

Art. 79.) Le paragraphe 2 de l'article 31 est modifié comme suit:

„Les peines de réclusion, d'emprisonnement et d'amende peuvent être réduites:

- a) à l'égard des coupables d'infractions aux articles 8 a), b), d) e), i) et 10 alinéa 1er de la présente loi ou des coupables de participation à l'association ou à l'entente prévue à l'article 11 qui, si une instruction judiciaire est ouverte, avant l'ordonnance de clôture du juge d'instruction, sinon avant l'ordonnance de renvoi devant la juridiction de fond, auront révélé à l'autorité, l'identité d'auteurs restés inconnus d'infractions aux articles 8 a), b), d), f), g), i), 9, 10 et 11;
- b) à l'égard des coupables d'infractions aux articles 9 ou 10 alinéa 2 qui, si une instruction judiciaire est ouverte, avant l'ordonnance de clôture du juge d'instruction, sinon avant l'ordonnance de renvoi devant la juridiction de fond, auront révélé à l'autorité l'identité d'auteurs restés inconnus d'infractions aux articles 8 a), b), d), f), g), i), 9, 10 et 11;
- e) à l'égard des coupables d'infractions énumérées ci-après:
 1. crimes et délits contre la sûreté de l'Etat au sens des articles 101 à 123 du Code pénal;
 2. actes de terrorisme et de financement de terrorisme au sens des articles 135-1 à 135-8 du Code pénal;
 3. infractions à la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou une organisation criminelle;
 4. traite des êtres humains, proxénétisme, prostitution et exploitation des êtres humains au sens des articles 379 à 386 du Code pénal;
 5. homicide et coups et blessures volontaires dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou une organisation criminelle au sens des articles 392 à 417 du Code pénal;
 6. vols et extorsions dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou une organisation criminelle au sens des articles 461 à 475 du Code pénal;

7. blanchiment et recel au sens des articles 505 et 506-1 du Code pénal;

8. corruption et trafic d'influence au sens des articles 246 à 252, 310 et 310-1 du Code pénal;

9. aide à l'entrée et au séjour irréguliers au sens de la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou une organisation criminelle;

10. faux-monnayage au sens des articles 162 à 170 du Code pénal;

11. enlèvement de mineurs au sens des articles 368 à 371-1 du Code pénal;

qui, si une instruction judiciaire est ouverte, avant l'ordonnance de clôture du juge d'instruction, sinon avant l'ordonnance de renvoi devant la juridiction de fond, auront révélé à l'autorité l'identité d'auteurs restés inconnus d'infractions aux articles 8 a), b), d), f), g), i), 9, 10 et 11.“

6415/03

N° 6415³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 19 février 1973
concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte
contre la toxicomanie**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(4.6.2013)

Par dépêche du 21 mars 2013 du Président de la Chambre des députés, le Conseil d'Etat fut saisi d'un amendement relatif au point 2 du projet sous rubrique (article 2 selon le nouvel agencement du projet), adopté par la Commission juridique. L'amendement était accompagné d'un commentaire et d'un texte coordonné du projet de loi.

*

Cet amendement tient compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat figurant dans son avis du 22 janvier 2013 en ce que les fonctionnaires susceptibles d'être assermentés comme officiers de police judiciaire sont désignés par référence à leur fonction et grade dans la hiérarchie interne de l'administration de laquelle ils relèvent et en ce que ces agents devront justifier d'une qualification professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions aux dispositions de la loi.

Le Conseil d'Etat note que la commission parlementaire a proposé la suppression des dispositions ayant prévu l'introduction d'un régime de peine particulier pour „repentis“ par le biais d'un cavalier législatif dans une loi régissant un domaine particulier du droit criminel. Il prend acte que le ministre de la Justice entend réexaminer le régime des repentis dans une deuxième étape en vue d'une introduction de ces dispositions dans le Code pénal.

Le projet de loi tel que remanié est approuvé par le Conseil d'Etat.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 4 juin 2013.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Victor GILLEN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6415/04

N° 6415⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 19 février 1973
concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte
contre la toxicomanie**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(5.2.2014)

La Commission se compose de: Mme Viviane LOSCHETTER, Présidente; M. Léon GLODEN, Rapporteur; MM. Marc ANGEL, Guy ARENDT, Mme Simone BEISSEL, MM. Alex BODRY, Franz FAYOT, Paul-Henri MEYERS, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, MM. Roy REDING et Gilles ROTH, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 23 mars 2012 par le Ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Le Conseil d'Etat a avisé le projet de loi en date du 22 janvier 2013.

Lors de sa réunion du 20 mars 2013, la Commission juridique a désigné M. Léon Gloden comme rapporteur du projet de loi. A cette même occasion, ladite commission a examiné l'avis du Conseil d'Etat et adopté un amendement parlementaire. La commission était alors composée de: M. Gilles ROTH, Président; MM. Marc ANGEL, Xavier BETTEL, Alex BODRY, Félix BRAZ, Mme Christine DOERNER, MM. Léon GLODEN, Jacques-Yves HENCKES, Jean-Pierre KLEIN, Paul-Henri MEYERS, Mme Lydie POLFER, M. Lucien WEILER, Membres.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis complémentaire en date du 4 juin 2013.

Lors de sa réunion du 26 juin 2013, la Commission juridique a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Dans le cadre de la séance constitutive de la Chambre des Députés issue des élections législatives anticipées du 20 octobre 2013, la Commission juridique fut instituée lors de la séance publique du 5 décembre 2013 avec la composition suivante: Mme Viviane LOSCHETTER, Présidente; M. Léon GLODEN, Rapporteur; MM. Marc ANGEL, Guy ARENDT, Mme Simone BEISSEL, MM. Alex BODRY, Franz FAYOT, Paul-Henri MEYERS, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, MM. Roy REDING, Gilles ROTH, Membres.

La Commission juridique, lors de sa réunion du 22 janvier 2014, a confirmé la désignation de M. Léon GLODEN comme rapporteur du projet de loi.

En date du 5 février 2014, la Commission juridique a adopté le présent rapport.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi se situe dans la ligne droite de la déclaration gouvernementale de 2009 qui indique que „[l]e gouvernement va poursuivre sa politique de lutte contre la drogue et les maladies de dépendance par un vaste programme d'actions et de campagnes de sensibilisation ciblées sur les jeunes.“

L'objectif de la stratégie et du plan d'action gouvernementaux en matière de lutte contre les drogues et les addictions pour la période 2010-2014, arrêtés par le Conseil de gouvernement le 19 mars 2010 est de „contribuer à atteindre un niveau élevé de protection en termes de santé publique, de sécurité publique et de cohésion sociale.“

Le présent projet de loi, qui fut déposé par le gouvernement précédent, s'inscrit dans son action de lutter „contre la drogue et les maladies de dépendances par un vaste programme d'action et de campagnes de sensibilisation ciblées sur les jeunes.“ Dans ce contexte, il a été retenu de renforcer la répression des infractions prévues dans la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente des substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie en ciblant davantage le trafic de drogues que la simple consommation.

Pour ce faire, les auteurs du projet de loi visent un „développement de l'efficacité des interventions et actions répressives coordonnées ainsi qu'[une] amélioration de la base de connaissance sur laquelle s'appuient les mesures répressives ciblant notamment la production et le trafic illicites de drogues, le détournement de produits précurseurs, la criminalité organisée et le blanchiment d'argent provenant du commerce illicite de drogues.“¹

Ainsi, le présent projet de loi envisage d'accentuer l'implication des agents de l'administration de la douane dans la lutte contre le trafic illicite des drogues en „étendant leurs pouvoirs actuellement cantonnés au flagrant délit par l'attribution de la compétence d'officier de police judiciaire“². En outre les auteurs du projet de loi ont souhaité renforcer la coopération entre la police grand-ducale et l'administration des douanes et accises en donnant la possibilité au juge d'instruction ou au procureur d'Etat de charger des équipes composées de membres des deux administrations d'une instruction ou d'une enquête.

Les auteurs avaient enfin l'intention de modifier la loi modifiée de 1973 en prévoyant des réductions de peines pour les prévenus qui, avant le renvoi de l'affaire devant le juge du fond, auraient révélé l'identité d'auteurs restés inconnus³ et en n'enfermant plus ces réductions dans le cadre strict de l'article 414 du Code pénal⁴.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 22 janvier 2013, le Conseil d'Etat réitère tout d'abord ses réticences face à l'extension continue des compétences de l'administration des douanes et accises en dehors de son rayon d'action originaire propre. Il regrette que les deux décennies – s'étant écoulées depuis la suppression des barrières douanières à l'intérieur de la Communauté européenne – n'auraient pas été mises à profit pour transférer les compétences nécessaires à la police grand-ducale qui exerce ces compétences dans le domaine pénal *ratione materiae*.

Au contraire, ses compétences auraient été continuellement étendues entre autres dans le domaine de la lutte contre la toxicomanie. Il rappelle dans ce contexte que la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la police visait à éviter l'existence sur le territoire national d'une pluralité de corps investis du maintien de l'ordre et de la prévention et répression des infractions.

Malgré ces réticences, le Conseil d'Etat considère que si extension de compétences en faveur de l'administration des douanes et accises il y aura, les fonctionnaires susceptibles d'être assermentés

1 Stratégie et plan d'action gouvernementaux 2010-2014 en matière de lutte contre les drogues et les addictions

2 Projet de loi 6415, commentaire des articles, p. 5

3 Projet de loi 6415, texte du projet de loi, point 9), p. 2

4 „[...] [L]es termes utilisés au paragraphe 2 de l'article 31 [de la loi modifiée de 1973] ne laissent aucune appréciation aux tribunaux quant à la gravité de l'infraction commise par le repent et celle des infractions dénoncées, ils devront prononcer, conformément à l'article 414 du code pénal, une peine d'emprisonnement d'un maximum de 3 mois.“, Projet de loi 6415, commentaire des articles, p. 7

comme officiers de police judiciaire devraient être choisis eu égard à leurs fonctions et grades dans la hiérarchie interne de l'administration concernée. De plus, le Conseil d'Etat considère que lesdits fonctionnaires devraient avoir suivi une formation spéciale afin d'être à la hauteur de leur tâche.

La Haute Corporation s'oppose par ailleurs aux nouvelles dispositions relatives à la réduction des peines telle qu'envisagée par les auteurs du projet de loi qui porterait atteinte à la cohérence juridique du régime des peines. En effet, pareille réforme, introduisant un régime de peine particulier pour „repentis“, ne saurait être introduite par un cavalier législatif dans une loi régissant un domaine particulier du droit criminel, au risque de perturber la cohérence du droit pénal et d'appliquer des poids et mesures différents à des situations comparables.

En date du 4 juin 2013, le Conseil d'Etat a émis un avis complémentaire approuvant les amendements parlementaires.

Pour le détail des remarques du Conseil d'Etat, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

IV. TRAVAIL EN COMMISSION

Suite à l'avis du Conseil d'Etat, la Commission juridique a procédé à un amendement parlementaire qui est exposé dans le cadre du commentaire des articles ci-après.

Relevons d'ores et déjà que la commission a tenu compte des critiques du Conseil d'Etat quant à une éventuelle extension des compétences de l'administration des douanes et accises. Seuls les agents, à partir du grade de brigadier principal, ayant suivi une formation professionnelle spéciale pourront à l'avenir être désignés comme officiers de police judiciaire pour la recherche et la constatation de certaines infractions à la loi modifiée de 1973.

La commission s'est de même ralliée aux considérations de la Haute Corporation en ce qui concerne le dispositif proposé de la réduction des peines. Le régime des repentis sera ainsi réexaminé dans un deuxième temps en vue de son introduction dans le Code pénal. A ce stade, l'article 31, paragraphe 2 de la loi modifiée de 1973 restera dès lors inchangé.

*

V. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Dans son avis du 22 janvier 2013, le Conseil d'Etat remarque que le texte du projet de loi est regroupé sous un article unique et propose dès lors de remplacer la désignation „*Art. 1er*“ par „*Article unique*“.

En outre il propose pour des raisons légistiques de consacrer un point séparé à chacune des modifications envisagées aux points 1 à 9 de l'article unique.

Par ailleurs, il suggère de supprimer dans la phrase introductive le bout de phrase „... *respectivement complété comme suit:*“, qui n'apporte aucune plus-value.

La Commission juridique fait siennes les remarques du Conseil d'Etat.

Points 1 et 3

Selon le Conseil d'Etat, ces dispositions du projet de loi sont superfétatoires dans la mesure où, selon l'alinéa 2 de l'article 85 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police, pour toutes les dispositions existantes, les termes de „*Gendarmerie*“ et de „*Gendarmerie grand-ducale*“ et de „*Police*“ sont remplacés par les termes de „*Police grand-ducale*“. Le Conseil d'Etat relève à cet égard que lors de la publication future d'une version coordonnée de la loi précitée du 19 février 1973, le toilettage du texte s'imposera.

La Commission juridique décide de suivre le Conseil d'Etat.

Point 2 (nouveau point 1)

Le premier alinéa de l'article 2 a pour objet de renforcer les moyens d'action de lutte contre le trafic illicite de stupéfiants conférés à l'administration des douanes et accises par une loi du 27 juillet 1993 et modifiée par la suite par une loi du 27 avril 2001.

L'alinéa 3 (alinéa 2 initial) a pour objet de préciser que les agents de l'administration des douanes et accises ont uniquement la qualité d'officier de police judiciaire dans le cadre de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses, sauf si le procureur d'Etat ou le juge d'instruction en décide autrement par application du nouvel article 3-1 du présent projet de loi relatif aux équipes communes d'enquête.

Dans la mesure où il est envisagé de confier des compétences de police judiciaire à des agents de l'Etat ne relevant pas de la Police grand-ducale, le Conseil d'Etat insiste, sous peine d'opposition formelle, à ce que les fonctionnaires susceptibles d'être assermentés comme officiers de police judiciaire soient désignés par référence, sinon de leurs fonctions et grades dans la hiérarchie interne de l'administration de laquelle ils relèvent, du moins par les carrières auxquelles devront appartenir ces agents. Il souligne par ailleurs que lesdits agents devront justifier d'une qualification professionnelle à la hauteur de leur tâche qu'ils auront acquise grâce à une formation spéciale.

Pour tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la Commission juridique propose, par le biais d'un amendement, de compléter le point 1er, afin de préciser, d'une part, la carrière à laquelle doivent appartenir les agents susceptibles d'être désignés comme officiers de police judiciaire. D'autre part, il est proposé de spécifier que les agents en question doivent justifier d'une qualification professionnelle acquise grâce à une formation spéciale suivie préalablement.

La Commission juridique propose de compléter le point 1 comme suit:

1° L'article 2 est complété par ~~deux~~ trois alinéas nouveaux libellés comme suit:

„Les agents de l'administration des douanes et accises, à partir du grade de brigadier principal, nominativement désignés par un arrêté du ministre ayant la Justice dans ses attributions ont la qualité d'officier de police judiciaire et sont autorisés à rechercher et à constater les infractions aux articles 5, 7, 8, 8-1 et 9 de la présente loi.

Préalablement à leur désignation les agents de l'administration des douanes et accises visés à l'alinéa 3 doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions, sur les dispositions de la présente loi ainsi que sur les règlements d'exécution. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Sans préjudice de l'application de l'article 3-1, seules les infractions constatées dans le cadre de l'alinéa 3 relevant exclusivement de la présente loi sont de la compétence des agents de l'administration des douanes et accises.“

Le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 4 juin 2013, note que cet amendement tient compte de son opposition formelle figurant dans son avis du 22 janvier 2013 en ce que les fonctionnaires susceptibles d'être assermentés comme officiers de police judiciaire sont désignés par référence à leur fonction et grade dans la hiérarchie interne de l'administration de laquelle ils relèvent et en ce que ces agents devront justifier d'une qualification professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions aux dispositions de la loi.

Point 4 (nouveau point 2)

La suppression des alinéas 5 et 6 de l'article 3 est due à l'insertion à l'article 2 de deux nouveaux alinéas donnant aux agents de l'administration des douanes et accises nominativement désignés par un arrêté du ministre ayant la Justice dans ses attributions la qualité d'officier de police judiciaire.

Selon le Conseil d'Etat, s'il est fait droit à ses observations émises, cette disposition devient superfétatoire.

La Commission juridique n'est pas sûre de comprendre le sens de la remarque du Conseil d'Etat: est-ce que le Conseil d'Etat souhaite maintenir les alinéas 5 et 6 de l'article 3 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ou supprimer ces deux alinéas. La Commission considère qu'étant donné que les douaniers désignés à l'article 2 tel qu'amendé suite aux remarques du Conseil d'Etat sous peine d'opposition formelle (voir ci-dessus), les alinéas 5 et 6 de l'article 3 sont à supprimer étant donné que ces douaniers se voient attribuer le statut d'officier de police judiciaire avec les pouvoirs qui découlent de ce statut en vertu du droit pénal général. Partant la Commission décide de maintenir le point 4 qui devient le nouveau point 2.

Point 5 (nouveau point 3)

Cette disposition prévoit d'introduire un nouvel article 3-1 dans la loi qui autorise le procureur d'Etat ou le juge d'instruction à confier des devoirs d'instruction et d'enquête à une équipe commune composée de membres de la Police grand-ducale et de membres de l'administration des douanes et accises.

Le Conseil d'Etat se demande s'il est bien utile d'appliquer un tel système, sachant que des enchevêtrements de compétences risquent de créer des tensions entre les deux corps.

La Commission prend note des observations du Conseil d'Etat, tout en décidant de maintenir la disposition.

Point 6 (nouveau point 4)

Cette disposition a pour but d'incriminer toute vente, offre, mise en circulation, utilisation ou importation de produits, d'objets ou de moyens mis en oeuvre dans le but de falsifier ou d'influencer le dépistage de substances psychotropes dans les urines, dans le sang ou dans un autre tissu humain.

En effet, depuis quelques mois, des nouveaux produits mis en vente par des commerces circulent dans le milieu de la toxicomanie. Ces produits, ne contenant pas de substances illégales, servent à influencer ou falsifier le dépistage de substances psychotropes dans les urines, dans le sang ou dans un autre tissu humain.

Parmi ces produits on peut notamment citer „*Clear Machine*“, une poudre qui influence et falsifie le dépistage de substances psychotropes dans les urines et le „*Clean Urin*“ qui est une urine synthétique.

Le Conseil d'Etat note que les auteurs du projet de loi entendent incriminer dorénavant le fait de vendre, d'offrir, de mettre en circulation, d'utiliser ou d'importer „*de quelque façon que ce soit des produits, substances, objets ou moyens dans le but de falsifier ou d'influencer la prise de sang, le prélèvement ou l'examen médical prévus à l'article 4*“.

Au vu des explications fournies au commentaire des articles, le Conseil d'Etat approuve cette disposition.

Point 7 (nouveau point 5)

Cette disposition vise à modifier l'alinéa 3 de l'article 10 de la loi de 1973 pour rallonger à dix ans le délai de prescription des affaires de surdose visées par l'alinéa 2 de l'article afin de revenir à l'esprit initial de l'article et soutenu à l'époque par le Conseil d'Etat qui consistait à appliquer un délai de prescription de 10 ans aussi bien à l'alinéa 1 qu'à l'alinéa 2 de l'article 10.

Le Conseil d'Etat approuve cette disposition qui propose d'uniformiser la prescription de l'action publique à dix ans pour toutes les hypothèses visées à l'article 10 de la loi. Il note que cette uniformité de la prescription de l'action publique existait avant la modification de l'article 638 du Code d'instruction criminelle par la loi du 6 octobre 2009 renforçant le droit des victimes d'infractions pénales.

Point 8 (nouveau point 6)

La référence aux articles 42 et 43 du Code pénal prévue à l'article 18 est remplacée par une référence aux articles 31, 32 et 32-1 du Code pénal qui prévoient désormais la confiscation spéciale.

Cette disposition n'appelle pas de commentaire de la part du Conseil d'Etat.

Point 9

Les dispositions figurant initialement sous ce point visaient à modifier le régime de réduction des peines de réclusion, d'emprisonnement et d'amende à l'encontre du „repenti“ coupable d'une infraction aux articles 8 a), b), d), e), i) et 10, alinéa 1er ou des coupables de participation à l'association ou à l'entente prévue à l'article 11 qui, si une instruction judiciaire est ouverte, avant l'ordonnance de clôture du juge d'instruction, sinon avant l'ordonnance de renvoi devant la juridiction de fond, aura révélé à l'autorité l'identité d'auteurs d'infractions aux articles 8 a), b), d), f), g), i), 9, 10 et 11, qui sont restés inconnus.

Concernant les modifications prévues au point 9) c) du projet, le Conseil d'Etat, dans les considérations générales de son avis du 22 janvier 2013, indique qu'il ne méconnaît pas l'utilité, voire la nécessité, d'introduire dans le Code pénal des dispositions permettant de réduire la peine de ceux qui,

tout en ayant commis une infraction grave, communiquent des renseignements utiles à la justice. Encore faut-il que l'information ainsi révélée soit d'une qualité réelle.

Il note toutefois que la loi française 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité a ainsi posé un régime complet du „*repenti*“. Une réduction de la peine encourue par l'auteur est prévue si la révélation aux autorités „*a permis de faire cesser l'infraction, d'éviter que l'infraction ne produise un dommage et, le cas échéant, d'identifier les auteurs ou complices*“. Cette précision fondamentale, qui établit un lien logique entre l'infraction et la justification de la réduction de la peine, fait défaut dans le texte soumis au Conseil d'Etat.

En outre le Conseil d'Etat note qu'une telle réforme fondamentale, introduisant un régime de peine particulier pour „*repentis*“, ne saurait être introduite par un cavalier législatif dans une loi régissant un domaine particulier du droit criminel, au risque de perturber la cohérence du droit pénal et d'appliquer des poids et mesures différents à des situations comparables.

Il estime également qu'une consultation plus large des divers acteurs du monde judiciaire s'impose avant leur introduction dans le droit positif par leur insertion dans le Code pénal.

Dans l'état, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au libellé proposé qui porte atteinte à la cohérence juridique du régime des peines.

Afin de tenir compte de l'opposition formelle émise par le Conseil d'Etat à l'endroit du point 9 initial, la Commission juridique propose de supprimer la disposition en question dans le cadre de ce projet de loi. Elle propose de laisser l'article 31, paragraphe 2) actuel de la loi inchangé, le ministre de la Justice s'étant engagé à réexaminer le régime des repentis dans une deuxième étape en vue d'une introduction dans le Code pénal.

Le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 4 juin 2013, note que la commission parlementaire a proposé la suppression des dispositions ayant prévu l'introduction d'un régime de peine particulier pour „*repentis*“ par le biais d'un cavalier législatif dans une loi régissant un domaine particulier du droit criminel. Il prend acte que le ministre de la Justice entend réexaminer le régime des repentis dans une deuxième étape en vue d'une introduction de ces dispositions dans le Code pénal.

Le projet de loi tel que remanié est approuvé par le Conseil d'Etat.

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission juridique recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 6415 dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI portant modification de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie

Article unique. La loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie est modifiée comme suit:

1° L'article 2 est complété par trois alinéas nouveaux libellés comme suit:

„Les agents de l'administration des douanes et accises, à partir du grade de brigadier principal, nominativement désignés par un arrêté du ministre ayant la Justice dans ses attributions ont la qualité d'officier de police judiciaire et sont autorisés à rechercher et à constater les infractions aux articles 5, 7, 8, 8-1 et 9 de la présente loi.

Préalablement à leur désignation les agents de l'administration des douanes et accises visés à l'alinéa 3 doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions, sur les dispositions de la présente loi ainsi que sur les règlements d'exécution. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Sans préjudice de l'application de l'article 3-1, seules les infractions constatées dans le cadre de l'alinéa 3 relevant exclusivement de la présente loi sont de la compétence des agents de l'administration des douanes et accises.“

2° Les alinéas 5 et 6 de l'article 3 sont supprimés.

3° Un nouvel article 3-1 libellé comme suit est inséré:

„**Art. 3-1.** Le procureur d'Etat ou le juge d'instruction peut décider, en fonction des besoins et de l'envergure d'une affaire, d'une instruction ou d'une enquête, de confier l'exécution des devoirs à une équipe commune d'enquête composée de membres de la police grand-ducale et de membres de l'administration des douanes et accises.

Les actes exécutés par l'équipe commune d'enquête sont dirigés conformément aux articles 24 et 51 du Code d'instruction criminelle.“

4° L'article 5 est complété par un quatrième alinéa nouveau, libellé comme suit:

„Ceux qui auront vendu, offert, mis en circulation, utilisé ou importé, de quelque façon que ce soit, des produits, substances, objets ou moyens dans le but de falsifier ou influencer la prise de sang, le prélèvement ou l'examen médical prévus à l'article 4 seront punis d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 251 euros à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement.“

5° L'alinéa 3 de l'article 10 est modifié comme suit:

„Par dérogation à l'article 638 du Code d'instruction criminelle, la durée de la prescription de l'action publique est de dix années dans les cas visés au présent article.“

6° A l'alinéa 1er de l'article 18 les termes „des articles 42 et 43 du code pénal“ sont remplacés par les termes „des articles 31, 32 et 32-1 du Code pénal“.

Luxembourg, le 5 février 2014

Le Rapporteur,
Léon GLODEN

La Présidente,
Viviane LOSCHETTER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6415

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 06/05/2014 17:24:55
 Scrutin: 2
 Vote: PL 6415 Substances
 médicamenteuses
 Description: Projet de loi 6415

Président: M. Di Bartolomeo Mars
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	53	0	2	55
Procuration:	5	0	0	5
Total:	58	0	2	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Kox Henri	Oui	
Mme Lorsché Josée	Oui		Mme Loschetter Viviane	Oui	
M. Traversini Roberto	Oui		Mme Wickler Christiane	Oui	

CSV

Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Frieden Luc	Oui	
M. Gloden Léon	Oui		M. Halsdorf Jean-Marie	Oui	
Mme Hansen Martine	Oui		Mme Hetto-Gaasch Franç	Oui	
M. Juncker Jean-Claude	Oui	(M. Mosar Laurent)	M. Kaes Aly	Oui	(M. Meyers Paul-Henri)
M. Lies Marc	Oui		M. Meyers Paul-Henri	Oui	
Mme Modert Octavie	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
M. Oberweis Marcel	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schank Marco	Oui		M. Spautz Marc	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui	(Mme Hetto-Gaasch Fra)	M. Wiseler Claude	Oui	
M. Wolter Michel	Oui				

LSAP

M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	(M. Negri Roger)
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

DP

M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Berger Eugène	Oui		Mme Brasseur Anne	Oui	(M. Bauler André)
M. Delles Lex	Oui		Mme Elvinger Joëlle	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
M. Krieps Alexander	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui				

ADR

M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui				

déi Lénk

M. Turpel Justin	Non		M. Urbany Serge	Non	
------------------	-----	--	-----------------	-----	--

Le Président:



Le Secrétaire général:

Date: 06/05/2014 17:24:55
Scrutin: 2
Vote: PL 6415 Substances
médicamenteuses
Description: Projet de loi 6415

Président: M. Di Bartolomeo Mars
Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	53	0	2	55
Procuration:	5	0	0	5
Total:	58	0	2	60

n'ont pas participé au vote:

Nom du député

Le Président:



Nom du député

Le Secrétaire général:



6415/05

N° 6415⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 19 février 1973
concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte
contre la toxicomanie**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(20.5.2014)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 7 mai 2014 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 19 février 1973
concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte
contre la toxicomanie**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 6 mai 2014 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 22 janvier 2013 et 4 juin 2013;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 20 mai 2014.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

07



Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 05 février 2014

Ordre du jour :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 29 janvier 2014
2. 6562 Projet de loi renforçant le droit des victimes de la traite des êtres humains et portant modification
 - (1) du Code pénal;
 - (2) de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse;
 - (3) de la loi du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains et modifiant le Nouveau Code de procédure civile;
 - (4) de la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration
 - Rapportrice : Madame Viviane Loschetter
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
3. 6415 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie
 - Rapporteur : Monsieur Léon Gloden
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 6172A Projet de loi portant
 - a) réforme du Titre II.- du Livre Ier du Code civil «Des actes de l'état civil» et modifiant les articles 34, 47, 57, 63, 70, 71, 73, 75, 76, 79, et 95;
 - b) réforme du Titre V.- du Livre Ier du Code civil «Du mariage» et rétablissant l'article 143 et modifiant les articles 144, 145, 147 à 154, 158 à 160, 160bis à 171, 173 à 175, 176 à 192, 194 à 199, 201 à 205, 212, 213, 223, 227, 228, 295 et introduisant les articles 146-1, 146-2, 175-1, 175-2 nouveaux;
 - c) modification des articles 108, 169, 295, 313, 315 et abrogation des articles 296 et 297 du Code civil;
 - d) introduction d'un Titre VI.bis nouveau dans la Deuxième Partie du Nouveau Code de procédure civile;
 - e) introduction d'un Chapitre VII.bis nouveau au Titre VII du Livre Ier du Code pénal;
 - f) abrogation de la loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil; et
 - g) abrogation de la loi du 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen

médical avant mariage

- Rapporteur : Monsieur Paul-Henri Meyers

- Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires

5. 6563 Projet de loi portant modification 1) de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, 2) de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives

- Désignation d'un rapporteur

- Présentation du projet de loi

- Examen des avis du Conseil d'Etat

6. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. Guy Arendt, Mme Simone Beissel, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, M. Marcel Oberweis remplaçant Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

M. Félix Braz, Ministre de la Justice

Mme Jeannine Dennewald, Mme Nancy Karier, Mme Marie-Anne Ketter, Mme Claudine Konsbruck, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'Administration parlementaire

Excusée : Mme Octavie Modert

*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 29 janvier 2014

Le projet de procès-verbal sous référence recueille l'accord unanime des membres de la commission.

2. 6562 **Projet de loi renforçant le droit des victimes de la traite des êtres humains et portant**

modification

(1) du Code pénal;

(2) de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse;

(3) de la loi du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains et modifiant le Nouveau Code de procédure civile;

(4) de la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 4 février 2014

Amendement n°1

Alinéa 1^{er}

La proposition de confier la fonction de rapporteur national au sens de l'article 19 de la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI, à transposer en droit luxembourgeois par le projet de loi n°6562, à la Commission consultative des Droits de l'Homme en lieu et place du médiateur n'appelle pas d'observations quant au fond de la part du Conseil d'Etat sauf à ce qu'il *«[...] ne peut que marquer sa surprise [...] alors qu'il n'appartient pas à une instance de droit public de refuser des attributions que le législateur entend lui confier.»* De surcroît, il *«[...] s'interroge finalement sur la compatibilité des attributions nouvelles avec le statut consultatif de la Commission et sur les moyens dont elle dispose pour répondre à ces nouvelles missions.»*

Alinéa 2

Il convient de reprendre le concept de «rapporteur national» dans le libellé proposé.

Alinéa 3

Le Conseil d'Etat propose de supprimer l'alinéa 3.

Les membres de la Commission juridique approuvent les suggestions du Conseil d'Etat.

Amendement n°2

Le Conseil d'Etat fait observer *«[...] La considération la plus importante réside toutefois dans l'article 382-2 du Code pénal qui prévoit au paragraphe 2 que « l'infraction prévue à l'article 382-1, paragraphe 1er, est punie de la réclusion de dix ans à quinze ans et d'une amende de 100.000 à 150.000 euros », entre autres si elle « a été commise envers un mineur ». Outre les problèmes liés à la définition critiquable du nouveau point 6), l'ajout est inutile, voire s'avère être source d'incohérence. La minorité ne saurait être à la fois un élément constitutif de l'infraction et une circonstance aggravante. Dans le respect du principe de la légalité des délits et dans un souci de cohérence et de logique des dispositions pénales et de sécurité juridique, le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, de faire abstraction du nouveau point 6).*

[...]

Pour combler les lacunes dans la loi précitée du 16 juillet 2011 et couvrir le cas de figure de la vente d'enfants, il serait envisageable de compléter le Chapitre VI-I. - De la traite des êtres humains par une disposition nouvelle qui prendrait le numéro 382-3 ; la teneur de l'article serait reprise de l'article 2 du Protocole précité:

«Constitue l'infraction de vente d'enfants tout acte ou toute transaction en vertu desquels un enfant est remis par toute personne ou tout groupe de personnes à une autre personne ou groupe des personnes contre rémunération ou tout autre avantage. Les peines prévues à l'article 382-2 (2) s'appliquent.».

L'actuel article 382-3 deviendrait l'article 382-4.»

La Commission juridique décide de faire sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat.

La présentation et l'adoption d'un projet de rapport figureront à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la commission.

3. 6415 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie

M. le Rapporteur présente succinctement son projet de rapport, ainsi que sa modification d'ordre textuel proposée sous le point II. Considérations générales.

Le projet de rapport ainsi modifié rencontre l'accord majoritaire de la commission avec une abstention de M. Roy Reding qui déclare que la sensibilité politique ADR a une autre conception de la lutte contre la toxicomanie.

La Commission juridique demande, étant donné que la présentation du rapport du GRETA (Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains) concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par le Luxembourg - Premier cycle d'évaluation – du 8 novembre 2013 (publié le 15 janvier 2014) figure à l'ordre du jour de la réunion de la Commission juridique du 12 mars 2014, que le projet de loi sous rubrique soit soumis *a posteriori* au vote de la Chambre des Députés réunie en séance plénière lors de la semaine du 17 mars 2014.

En ce qui concerne le temps de parole, la commission propose le modèle de base.

4. 6172A Projet de loi portant a) réforme du Titre II.- du Livre Ier du Code civil «Des actes de l'état civil» et modifiant les articles 34, 47, 57, 63, 70, 71, 73, 75, 76, 79, et 95;

- b) réforme du Titre V.- du Livre Ier du Code civil «Du mariage» et rétablissant l'article 143 et modifiant les articles 144, 145, 147 à 154, 158 à 160, 160bis à 171, 173 à 175, 176 à 192, 194 à 199, 201 à 205, 212, 213, 223, 227, 228, 295 et introduisant les articles 146-1, 146-2, 175-1, 175-2 nouveaux;
- c) modification des articles 108, 169, 295, 313, 315 et abrogation des articles 296 et 297 du Code civil;
- d) introduction d'un Titre VI.bis nouveau dans la Deuxième Partie du Nouveau Code de procédure civile;
- e) introduction d'un Chapitre VII.bis nouveau au Titre VII du Livre Ier du Code pénal;
- f) abrogation de la loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil; et
- g) abrogation de la loi du 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen médical avant mariage

Les membres de la commission examinent les propositions d'amendement envoyées par courrier électronique en date du 4 février 2014.

Article IV

«Art. 1. Dans toutes les dispositions légales, au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, les termes „époux“, „épouse“, „mari“, „femme“, „femme mariée“, „époux ou épouse“, „mari ou femme“ sont remplacés par celui de „conjoint“, les termes „époux et épouse“, „épouse et époux“, „mari et femme“, „femme et mari“ sont remplacés par celui de „conjoints“, le terme „veuve“ ou „veuf“ en tant que nom est remplacé par celui de „conjoint survivant“ pour autant que les termes visés font une référence directe ou indirecte aux droits et obligations issus d'un mariage.

Ne sont pas soumis aux adaptations qui précèdent les articles 312, 313-1, 314 à 317 et l'article 313-2 pour le terme « mari ».

«Art. 2. Dans toutes les dispositions législatives, au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, les termes „père et mère“ sont remplacés par ceux de „parents“, les termes „père ou mère“ sont remplacés par ceux de „l'un des parents“, les termes „père, mère“ sont remplacés par ceux de „parents“.

A l'article 379 du Code civil est remplacé au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, le terme « ni père ni mère » par celui de « aucun des parents ».

A l'article 380 du Code civil est remplacé au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, le terme « du père, de la mère » par celui de « de l'un des parents ».

«Art. 3. En matière de succession, à l'exception de l'article 737, le terme de „père“ est remplacé par celui de „l'un des parents“ et le terme de fils est remplacé par celui d'„enfants“.»

Conscient du fait qu'il est impossible d'énumérer tout l'arsenal juridique sujet à modification et ayant pris connaissance des remarques du Conseil d'Etat émises à l'égard de cette disposition dans son avis, il est proposé dans le présent amendement un libellé s'inspirant de celui utilisé dans la loi du 1^{er} août 2001 relative au basculement en euro le 1^{er} janvier 2002.

L'ajout «*pour autant que les termes visés font une référence directe ou indirecte aux droits et obligations issus d'un mariage*» est nécessaire afin de garantir que le remplacement de la terminologie vise exclusivement des domaines liés au mariage et que sont exclus tous domaines y étranger. A titre d'illustration sert la législation sur l'avortement dans laquelle on utilise le terme «*femme enceinte*» et qui devrait être modifié en «*conjoint enceinte*».

Cette proposition d'amendement recueille l'accord unanime des membres de la commission.

Article V

«Art. V. Dans toutes les dispositions réglementaires, au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, le Grand-Duc est habilité à procéder par règlement grand-ducal au remplacement des termes „époux“, „épouse“, „mari“, „femme“, „femme mariée“, „époux ou épouse“, „mari ou femme“ par celui de „conjoint“, des termes „époux et épouse“, „épouse et époux“, „mari et femme“, „femme et mari“ par celui de „conjoints“, du terme „veuve“ ou „veuf“ en tant que nom par celui de „conjoint survivant“ pour autant que les termes visés font une référence directe ou indirecte aux droits et obligations issus d'un mariage ainsi qu'au remplacement des termes „père et mère“ par ceux de „parents“, des termes „père ou mère“ par ceux de „l'un des parents“, des termes „père, mère“ par ceux de „parents“.»

Cet amendement s'avère nécessaire afin de pouvoir créer une base légale autorisant les adaptations terminologiques dans les règlements grand-ducaux.

L'ajout «*pour autant que les termes visés font une référence directe ou indirecte aux droits et obligations issus d'un mariage*» est nécessaire afin de garantir que le remplacement de la terminologie vise exclusivement des domaines liés au mariage et que sont exclus tous domaines y étranger. A titre d'illustration sert la législation sur l'avortement dans laquelle on utilise le terme «*femme enceinte*» et qui devrait être modifié en «*conjoint enceinte*».

Cette proposition d'amendement qui est l'équivalent de l'article IV ci-avant pour ce qui est des textes réglementaires rencontre l'accord unanime de la Commission juridique.

Articles 69 et 69bis nouveaux à introduire dans la loi communale du 13 décembre 1988

Il est proposé d'ajouter à la suite de l'Article III (modifications à insérer dans le Code pénal) un nouvel Article IV au libellé suivant:

Art IV. La loi communale modifiée du 13 décembre 1988 est modifiée et complétée comme suit:

Art. 1. L'article 69 est modifié comme suit:

«Art. 69. Le bourgmestre [...] remplit les fonctions d'officier de l'état civil; il est particulièrement chargé de faire observer tout ce qui concerne les actes et la tenue des registres de l'état civil.

En cas d'empêchement [...], le bourgmestre est remplacé momentanément dans ses fonctions d'officier de l'état civil par[...] un échevin dans l'ordre des nominations ou par un conseiller communal d'après le rang d'ancienneté. Il est fait mention dans chaque acte du motif du remplacement.

Le secrétaire communal est chargé des écritures des actes de l'état civil et des actes d'indignat, sous la surveillance et la responsabilité du bourgmestre, officier de l'état civil[...].

Dans le cas où le secrétaire communal est dispensé de la rédaction des actes, le bourgmestre, officier de l'état civil, peut, à ces fins, avoir sous ses ordres, suivant les besoins du service, un ou plusieurs fonctionnaires ou employés rémunérés par la commune. »

Art. 2. A la suite de l'article 69 est ajouté un article 69bis au libellé comme suit:

«Art. 69bis. Le bourgmestre peut déléguer à un échevin ou à un conseiller communal les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil pour la célébration d'un mariage déterminé. La délégation est accordée conformément à l'article 77; il en est fait mention dans chaque acte. »

Cet amendement propose d'intégrer au présent projet de loi la proposition de la loi n°6546 ayant pour objet de modifier la loi communale du 13 décembre 1988, et plus précisément le libellé proposé par le Conseil d'Etat dans son avis rendu le 2 juillet 2013. Dans la mesure où le projet de loi se limite pas aux seules dispositions du Titre V du 1^{er} Livre du Code civil mais vise à réformer le droit au mariage dans son ensemble, cet ajout est logique et justifié.

En plus des clarifications apportées à l'article 69 de la loi communale, il est proposé d'introduire un nouvel article 69bis prévoyant la possibilité pour le bourgmestre de déléguer un échevin ou un conseiller communal pour célébrer un mariage. Cette nouvelle possibilité de délégation n'est plus liée à l'empêchement de l'officier de l'état civil en titre et ne doit jouer que pour la célébration des mariages et la rédaction des actes de mariage.

Les membres de la commission estiment opportun, comme le libellé proposé des articles 69 et 69bis correspond à celui suggéré par le Conseil d'Etat dans son avis du 2 juillet 2013 portant sur la proposition de loi n°6546 ayant pour objet de modifier la loi communale du 13 décembre 1988, que la Commission des Affaires intérieures mène à terme l'instruction parlementaire de la proposition de loi précitée. S'y ajoute le constat que la matière ne touche pas directement l'objet du projet de loi n°6172A. Les volets relatifs aux actes de l'état civil et à l'enterrement civil relève de la compétence du ministère de l'Intérieur et partant de la Commission des Affaires intérieures.

Au sujet des actes de l'état civil, il convient de rappeler que l'article 47, alinéa 2 du Code civil tel que proposé prévoit la faculté pour l'officier de l'état civil de saisir le procureur d'Etat en cas de doute sur l'authenticité ou l'exactitude d'un acte de l'état civil étranger.

Or, en vue d'assurer une certaine cohérence, il est proposé que la proposition de loi n°6546 et le projet de loi n°6172A soient soumis au vote de la Chambre des Députés réunie en séance plénière de manière concomitante.

Le secrétariat de la Commission des Affaires intérieures en est informé.

Les membres de la Commission juridique, tout en étant conscients de la concordance du lien entre la naissance, le mariage et le décès, décident, aux fins de ne pas freiner davantage l'instruction parlementaire du projet de loi n°6172A, de ne pas aborder dans le cadre dudit projet de loi des domaines qui ne présentent pas un lien direct avec le mariage (comme le volet de l'enterrement civil).

Article 143 du Code civil tel que proposé (article 1^{er}, article 2., point 1) du projet de texte coordonné)

M. le Rapporteur avait suggéré, lors de la réunion de la commission du 29 janvier 2014, de modifier le libellé proposé de l'article 143 du Code civil en prévoyant «[...] *deux personnes,*

sans considération du sexe peuvent contracter mariage [...]». Il s'agit de prendre en considération la situation des transsexuels et des personnes intersexuelles.

La représentante du Ministère de la Justice fait remarquer que le libellé de l'article 143 du Code civil est aligné sur celui de l'article 2 de la loi modifiée du 9 juillet 2004, relative aux effets légaux de certains partenariats qui se lit comme suit:

«Art. 2.- Par partenariat, au sens de la présente loi, il y a lieu d'entendre une communauté de vie de deux personnes de sexe différent ou de même sexe, ci-après appelées les partenaires, qui vivent en couple et qui ont fait une déclaration conformément à l'article 3 ci-après.»

Ainsi, toute proposition de modification du libellé suggérée à l'endroit de l'article 143 du Code civil génèrera une disparité terminologique qui pourra être considérée comme étant une cause de discrimination formelle.

La modification du libellé tel que proposé de l'article 143 du Code civil en ce qu'il ouvre le mariage aux couples homosexuels sans pour autant adapter l'article 2 de la loi modifiée précitée de 2004 pourrait en définitive être interprété comme étant une nouvelle initiative législative contraire à la volonté politique affichée.

M. le Rapporteur propose partant de maintenir le libellé tel que proposé de l'article 143 du Code civil tout en soulignant l'importance de continuer de mener une réflexion approfondie sur la volonté d'avoir une approche globale pour tous les autres actes indiquant le sexe comme, e.a., l'acte de naissance, la carte d'identité. Il convient notamment d'en évaluer les obligations internationales souscrites par le Luxembourg.

Un représentant du groupe politique LSAP souligne la nécessité de mener un débat réel au sujet de la situation des transsexuels et des personnes intersexuelles.

De même, il lance l'idée d'éditer, une fois le projet de loi n°6172A voté, une brochure d'information à destination du grand public.

M. le Ministre de la Justice précise que le volet de la situation des transsexuels et des personnes intersexuelles sera abordé comme il figure dans le programme gouvernemental.

La présentation et l'adoption des propositions d'amendements figureront à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la commission.

5. 6563 Projet de loi portant modification 1) de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, 2) de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives

(ce point, eu égard au caractère urgent que représente l'instruction parlementaire du projet de loi sous référence, a été discuté en tant 2^e point de l'ordre du jour)

Désignation d'un rapporteur

Mme Viviane Loschetter est désignée à l'unanimité rapportrice.

Présentation du projet de loi

Pour le commentaire détaillé des modifications législatives proposées, il y a lieu de se reporter au document parlementaire n°6563, pages 7 à 19.

Le projet de loi a fait l'objet, depuis son dépôt en date du 11 avril 2013, de deux séries d'amendements gouvernementaux, la première en date du 26 juin 2013 et la deuxième en date du 26 septembre 2013.

Le Conseil d'Etat a proposé, dans son avis du 2 juillet 2013, de scinder le projet de loi en vue de permettre l'adoption prioritaire de l'article 3 du projet de loi (engagement supplémentaire de deux juges pour les besoins du tribunal administratif).

Dans son avis complémentaire du 4 février 2014, le Conseil d'Etat n'a avisé, conformément à un courrier afférent du ministère de la Justice lui envoyé en date du 23 décembre 2013, que les amendements gouvernementaux du 26 septembre 2013. Il s'ensuit que le projet de loi initial fera l'objet d'une scission.

Ainsi, il est proposé de n'analyser, à ce stade de la procédure législative, que les deux amendements gouvernementaux du 26 septembre 2013 visant à

1. insérer un article 17 nouveau à l'endroit de la loi du 7 juin 2012 sur les attachés de justice, et
2. insérer un article 71-1 dans la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives.

Motivation des deux amendements gouvernementaux du 26 septembre 2013

Il échet de rappeler que depuis la réforme du régime des attachés de justice, consacrée par le vote de la loi du 7 juin 2012 sur les attachés de justice, ayant introduit, entre autres, l'obligation d'accomplissement d'un stage préalable à la nomination définitive, le régime des attachés de justice s'applique aux deux ordres de juridiction. Ainsi, l'attaché de justice, ayant réussi les épreuves prévues, peut être nommé indifféremment dans l'un ou l'autre ordre de juridiction.

Or, en l'état actuel, la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif n'autorise pas la mutabilité de l'attaché de justice suite à sa première nomination.

L'objet des deux amendements précités est justement de parfaire le cadre légal applicable en vue d'autoriser une mutabilité des attachés et des magistrats entre les deux ordres de juridiction.

L'article 17 nouveau (amendement n°1) dans la loi du 7 juin 2012 sur les attachés de justice énonce ladite mutabilité qui peut jouer dans différentes hypothèses.

Les modalités propres à cette mutabilité sont prévues par les paragraphes (2) et (3) dudit article 17 nouveau ainsi que par l'article 71-1 nouveau (amendement n°2) à insérer dans la

loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives.

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 4 février 2014

Intitulé

Le Conseil d'Etat propose de libeller l'intitulé du projet de loi comme suit:

«Projet de loi portant modification

- 1) de la loi du 7 juin 2012 sur les attachés de justice ;*
- 2) de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif».*

Cette proposition recueille l'accord unanime des membres de la commission.

Amendement gouvernemental n°1 (article 17 nouveau)

Paragraphe (1)

Le Conseil d'Etat donne à considérer que la notion de «ministère public» vise la fonction tandis que la notion de «parquet» vise l'organe. Dès lors, il existe un ministère public mais deux parquets (auprès du Tribunal de Luxembourg et auprès du Tribunal de Diekirch).

Il suggère dès lors de libeller comme suit le paragraphe 1^{er} de l'article 17 nouveau à ajouter à la loi précitée du 7 juin 2012:

«(1) Les magistrats engagés suivant les modalités et conditions de la présente loi qui ont exercé une fonction du siège d'un ordre juridictionnel peuvent être nommés à un poste auprès d'un Parquet et vice versa, ainsi qu'à un poste relevant de l'autre ordre juridictionnel.»

La proposition textuelle rencontre l'accord unanime des membres de la Commission juridique.

Paragraphes (2) et (3)

Le Conseil d'Etat rappelle les termes de l'article 116 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire selon lesquels la liste de rang des magistrats de l'ordre judiciaire est arrêtée par *«la cour en assemblée générale»*.

Aux termes de l'article 71 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, la liste de rang auprès de cette juridiction est arrêtée par *«la Cour administrative en assemblée générale»*. Le mode de désignation prévu dans le projet de loi n'est dès lors pas conforme aux compétences actuelles où l'intervention du Grand-Duc est exclue. Le Conseil d'Etat propose de se tenir dès lors aux modes d'établissement des listes de rang actuellement appliqués.

Le paragraphe (3) se limite à préciser que l'assemblée générale conjointe est convoquée par le président de la Cour supérieure de justice.

Ainsi, le Conseil d'Etat propose de fusionner les paragraphes (2) et (3). Le paragraphe se lira dès lors comme suit:

«(2) Les membres de la Cour supérieure de justice et de la Cour administrative, réunis en assemblée générale conjointe sur convocation du Président de la Cour supérieure de justice, établissent la liste de rang des magistrats visés au paragraphe 1^{er}.»

Le libellé tel que proposé par le Conseil d'Etat recueille l'accord unanime des membres.

Amendement gouvernemental n°2 (article 71-1 nouveau)

La modification telle que proposée n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

La présentation et l'adoption du projet de rapport figurera à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la commission du 12 février 2014.

6. Divers

Rapport d'activité 2013 de la Médiateure – débat d'orientation (courrier du 20 janvier 2014)

Mme la Présidente explique qu'il convient d'envoyer une prise de position à la Commission des Pétitions au sujet des deux points suivants, à savoir

- (i) le médiateur et la question de la promotion de la protection des Droits de l'Homme, et
- (ii) la question des délais de recours.

Il convient de préciser, au sujet du point (i), que la fonction de rapporteur national au sens de l'article 19 de la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI, à transposer en droit luxembourgeois par le projet de loi n°6562, a été confiée à la Commission consultative des Droits de l'Homme en lieu et place du médiateur (article 1^{er} du texte de loi future). Ainsi, cette question est désormais toisée.

En ce qui concerne le deuxième point (ii), la commission propose d'indiquer que cette question a été discutée avec M. le Ministre de la Justice. Ce dernier a été invité d'effectuer une recherche de droit comparé en vue d'identifier les solutions retenues dans les législations étrangères.

Cette proposition recueille l'accord unanime des membres de la commission.

Volet des prénoms à consonance allemande

M. le Ministre de la Justice informe la commission qu'il s'est concerté avec le Ministre de l'Intérieur en vue de trouver une solution satisfaisante. Les travaux afférents sont en cours d'élaboration.

Projets de loi jugés prioritaires par le Ministre de la Justice

M. le Ministre de la Justice explique, suite à une intervention de M. Laurent Mosar (CSV), que la réforme du régime juridique de la filiation ainsi que la réforme du divorce sont jugées prioritaires.

Calendrier des prochaines réunions

- ❖ La prochaine réunion de la commission aura lieu le 12 février 2014 à 09h00.
- ❖ La présentation du rapport 2013 de l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand figurera à l'ordre du jour d'une réunion jointe de la Commission juridique avec la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse du 5 mars 2014 à 08h30.
- ❖ La présentation du rapport du GRETA (Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains) concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par le Luxembourg - Premier cycle d'évaluation – du 8 novembre 2013 (publié le 15 janvier 2014) figurera à l'ordre du jour de la réunion de la Commission juridique du 12 mars 2014 à 09h00.

Le secrétaire,
Laurent Besch

La Présidente,
Viviane Loschetter



Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 26 juin 2013

Ordre du jour :

1. 6172A Projet de loi portant
 - a) réforme du Titre II.- du Livre Ier du Code civil «Des actes de l'état civil» et modifiant les articles 34, 47, 57, 63, 70, 71, 73, 75, 76, 79, et 95;
 - b) réforme du Titre V.- du Livre Ier du Code civil «Du mariage» et rétablissant l'article 143 et modifiant les articles 144, 145, 147 à 154, 158 à 160, 160bis à 171, 173 à 175, 176 à 192, 194 à 199, 201 à 205, 212, 213, 223, 227, 228, 295 et introduisant les articles 146-1, 146-2, 175-1, 175-2 nouveaux;
 - c) modification des articles 108, 169, 295, 313, 315 et abrogation des articles 296 et 297 du Code civil;
 - d) introduction d'un Titre VI.bis nouveau dans la Deuxième Partie du Nouveau Code de procédure civile;
 - e) introduction d'un Chapitre VII.bis nouveau au Titre VII du Livre Ier du Code pénal;
 - f) abrogation de la loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil; et
 - g) abrogation de la loi du 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen médical avant mariage- Rapporteur: Monsieur Paul-Henri Meyers

- 6172B Projet de loi portant réforme de l'adoption et modifiant: a) le Code civil, b) le Nouveau Code de procédure civile, c) le Code d'instruction criminelle, d) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, e) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, f) la loi modifiée du 14 mars 1988 portant création d'un congé d'accueil pour salariés du secteur privé, et g) la loi modifiée du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise et comprenant les articles 3 à 14 de l'article Ier et les articles II., III., IV., V., VI., VII., XI. et XII

- Continuation de l'examen des projets de loi

2. 6376 Projet de loi portant réforme de la Commission des normes comptables et modification de diverses dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ainsi qu'aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés et modifiant:
 - (1) le titre II du livre Ier du Code de commerce
 - (2) le titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

(3) la section XVI de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales

- Rapporteur: Monsieur Léon Gloden
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

3. 6415 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie
- Rapporteur: Monsieur Léon Gloden
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

4. Examen du document européen suivant:

COM(2013) 228: Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil visant à favoriser la libre circulation des citoyens et des entreprises en simplifiant l'acceptation de certains documents publics dans l'Union européenne, et modifiant le règlement (UE) n°1024/2012

SWD(2013)144 Commission Staff working document / Impact Assessment
SWD(2013)145 Document de travail des services de la Commission / Résumé de l'analyse d'impact

Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Les dates relatives à la période de subsidiarité: date de début: 30.04.2013 / date d'expiration: 25.06.2013.

5. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. Xavier Bettel, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Léon Gloden, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth

Mme Octavie Modert, Ministre de la Justice
Mme Nancy Carier, Mme Marie-Anne Ketter, M. Daniel Ruppert, du Ministère de la Justice
Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Alex Bodry, M. Lucien Weiler

*

Présidence : M. Gilles Roth, Président de la Commission

*

1. 6172A **Projet de loi portant**
a) réforme du Titre II.- du Livre Ier du Code civil «Des actes de l'état civil» et modifiant les articles 34, 47, 57, 63, 70, 71, 73, 75, 76, 79, et 95;
b) réforme du Titre V.- du Livre Ier du Code civil «Du mariage» et

rétablissant l'article 143 et modifiant les articles 144, 145, 147 à 154, 158 à 160, 160bis à 171, 173 à 175, 176 à 192, 194 à 199, 201 à 205, 212, 213, 223, 227, 228, 295 et introduisant les articles 146-1, 146-2, 175-1, 175-2 nouveaux;

c) modification des articles 108, 169, 295, 313, 315 et abrogation des articles 296 et 297 du Code civil;

d) introduction d'un Titre VI.bis nouveau dans la Deuxième Partie du Nouveau Code de procédure civile;

e) introduction d'un Chapitre VII.bis nouveau au Titre VII du Livre Ier du Code pénal;

f) abrogation de la loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil; et

g) abrogation de la loi du 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen médical avant mariage

6172B **Projet de loi portant réforme de l'adoption et modifiant: a) le Code civil, b) le Nouveau Code de procédure civile, c) le Code d'instruction criminelle, d) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, e) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, f) la loi modifiée du 14 mars 1988 portant création d'un congé d'accueil pour salariés du secteur privé, et g) la loi modifiée du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise et comprenant les articles 3 à 14 de l'article Ier et les articles II., III., IV., V., VI., VII., XI. et XII**

La présente réunion s'inscrit dans la suite de celle du 19 juin 2013.

Sur la question de savoir si le projet de loi portant réforme du mariage peut être voté tel quel ou si des amendements s'imposent, Mme la Ministre indique qu'il existe un certain nombre de questions techniques à régler.

- Ainsi le livre de famille actuellement délivré aux époux ne tient pas compte des couples homosexuels ou des couples non mariés.
- Par ailleurs, suite à un arrêt rendu par la Cour constitutionnelle en 2005, la législation devrait être adaptée afin de prévoir la possibilité pour des enfants adoptés (sous le régime de l'adoption plénière) d'être adoptés (sous le régime de l'adoption simple) par leur père ou leur mère biologique. Or actuellement la règle selon laquelle « adoption sur adoption ne vaut » n'admet pas ce type d'adoptions.

Echange de vues

Selon le rapporteur du projet il est préférable de régler ces questions dans des textes séparés, dans la mesure où elles ne présentent pas de lien direct avec le mariage.

A l'issue d'un échange de vues, au cours duquel sont étudiées les différentes pistes avec les avantages et inconvénients qui s'y attachent, les membres de la Commission conviennent d'évacuer le projet de loi portant réforme du mariage sans procéder à des amendements supplémentaires, tout en respectant le calendrier prédéfini, à savoir courant octobre 2013, et en tout état de cause avant la fin de l'année 2013.

La Commission effectuera les adaptations techniques proposées par le Conseil d'Etat consistant à compléter l'article IV du projet de loi n° 6172A par des références aux articles 345, 349, 359, 360, 367, 367-1, 368, 368-1 et 370 du Code civil aux fins d'y introduire partout

la terminologie de „conjoint(s)“ en remplacement de celle d’„époux“, étant précisé que ces adaptations ne généreront pas d’amendement.

2. **6376** **Projet de loi portant réforme de la Commission des normes comptables et modification de diverses dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ainsi qu'aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés et modifiant:**
- (1) le titre II du livre Ier du Code de commerce**
 - (2) le titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises**
 - (3) la section XVI de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales**

Le rapporteur du projet de loi, M. Léon Gloden, présente le deuxième avis complémentaire du Conseil d’Etat du 18 juin 2013 relatif à l’amendement adopté par la Commission juridique en date du 22 mai 2013.

L’amendement en question, qui fait suite à une proposition du Conseil d’Etat en substituant la forme juridique du groupement d’intérêt économique à celle de la fondation de droit privé, ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d’Etat.

En dehors du texte de l’amendement, le Conseil d’Etat attire l’attention du législateur sur le fait que l’article 69, paragraphe 3 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, modifié par l’article 2, point 27 du projet de loi sous avis, est également modifié par le projet de loi n° 6471 relatif aux gestionnaires de fonds d’investissement alternatifs (article 205 du texte coordonné de ce projet de loi proposé par la commission parlementaire compétente tel qu’il résulte des amendements parlementaires du 21 mai 2013). Au cas où le projet de loi n° 6471 précité entrerait en vigueur avant le projet de loi sous avis, ce dernier procéderait à une modification non souhaitable de l’article 69, paragraphe 3 de la loi précitée du 19 décembre 2002. Par conséquent, le Conseil d’Etat demande que la disposition en question soit retirée du projet sous avis.

La Commission fait sienne la remarque du Conseil d’Etat.

Le projet de rapport est en cours de finalisation et pourra être présenté lors de la prochaine réunion en vue de son adoption.

3. **6415** **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie**

Le rapporteur du projet de loi, M. Léon Gloden, présente l’avis complémentaire du Conseil d’Etat du 4 juin 2013 relatif à l’amendement adopté par la Commission juridique en date du 20 mars 2013. Il est rappelé que l’amendement visait à tenir compte de l’opposition formelle du Conseil d’Etat, en complétant l’article 1er, afin de préciser, d’une part, la carrière à laquelle doivent appartenir les agents susceptibles d’être désignés comme officiers de police judiciaire, et d’autre part, spécifier que les agents en question doivent justifier d’une qualification professionnelle acquise grâce à une formation spéciale suivie préalablement.

Le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire précité estime que l'amendement tient compte de son opposition formelle figurant dans son avis du 22 janvier 2013 en ce que les fonctionnaires susceptibles d'être assermentés comme officiers de police judiciaire sont désignés par référence à leur fonction et grade dans la hiérarchie interne de l'administration de laquelle ils relèvent et en ce que ces agents devront justifier d'une qualification professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions aux dispositions de la loi.

Le Conseil d'Etat note que la commission parlementaire a proposé la suppression des dispositions ayant prévu l'introduction d'un régime de peine particulier pour „repentis“ par le biais d'un cavalier législatif dans une loi régissant un domaine particulier du droit criminel. Il prend acte que le Ministre de la Justice entend réexaminer le régime des repentis dans une deuxième étape en vue d'une introduction de ces dispositions dans le Code pénal.

Le projet de loi tel que remanié est approuvé par le Conseil d'Etat.

Le projet de rapport est en cours de finalisation et pourra être présenté lors de la prochaine réunion en vue de son adoption.

4. Examen du document européen suivant:

COM(2013) 228: Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil visant à favoriser la libre circulation des citoyens et des entreprises en simplifiant l'acceptation de certains documents publics dans l'Union européenne, et modifiant le règlement (UE) n°1024/2012

**SWD(2013)144 Commission Staff working document / Impact Assessment
SWD(2013)145 Document de travail des services de la Commission /
Résumé de l'analyse d'impact**

Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Les dates relatives à la période de subsidiarité: date de début: 30.04.2013 / date d'expiration: 25.06.2013.

Ce point est reporté à une réunion ultérieure.

5. Divers

Les membres de la Commission décident de convoquer une réunion le 3 juillet 2013, à 9 heures, avec l'ordre du jour suivant :

1. Projet de loi n° 6376 : Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. Projet de loi n° 6415 : Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. Projet de loi n° 6568 : Présentation du projet de loi
4. Examen du document : COM (2013)228
5. Approbation des projets de PV des réunions 5, 11, 12 et 19 juin 2013
6. Divers

Luxembourg, le 26 juin 2013

La secrétaire,
Carole Closener

Le Président,
Gilles Roth



Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 20 mars 2013

Ordre du jour :

1. 6415 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
2. 6485 Projet de loi portant modification de l'article 567 du Code de commerce
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Léon Gloden, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, M. Gilles Roth, M. Lucien Weiler

M. François Biltgen, Ministre de la Justice

Mme Claudine Konsbruck, M. Daniel Ruppert, du Ministère de la Justice

M. Paul Felten, M. Patrick Liebetegger, de l'Administration des Douanes et Accises

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Jacques-Yves Henckes, Mme Lydie Polfer

*

Présidence : M. Gilles Roth, Président de la Commission

*

1. 6415 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission désignent M. Léon Gloden comme rapporteur du projet de loi.

Présentation du projet de loi

Le projet de loi, tel que décrit en détail par l'exposé des motifs du document parlementaire afférent, a pour objet de répondre aux objectifs fixés dans la stratégie et le plan d'action gouvernementaux 2010-2014 en modifiant certains articles de la loi modifiée de 1973 afin de les mettre en conformité avec la réalité et les nécessités du terrain.

Le projet de loi a également pour objectif de doter les agents des douanes et accises de compétences d'officier de police judiciaire en matière de lutte contre la toxicomanie afin de permettre une saine répression des infractions à la loi modifiée de 1973.

En outre, le projet de loi vise à accentuer la coopération entre la police grand-ducale et l'administration des douanes et accises en donnant la possibilité au juge d'instruction ou au procureur d'Etat de charger des équipes communes d'enquête se composant de membres des deux administrations dans le cadre d'une affaire, d'une instruction ou d'une enquête.

En particulier, le projet de loi crée une nouvelle infraction qui consiste à vendre, offrir, utiliser ou importer des produits ou des substances visant à falsifier ou influencer une prise de sang, un prélèvement ou un examen médical. Par ailleurs, il est proposé d'uniformiser la durée de la prescription à dix années. Enfin, le projet de loi prévoit la réduction de peines en cas de coopération avec les autorités.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Le rapporteur du projet de loi, M. Léon Gloden, présente l'avis du Conseil d'Etat du 22 janvier 2013, pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent.

L'avis contient deux oppositions formelles.

En premier lieu, concernant le point 2 du projet de loi, le Conseil d'Etat insiste, sous peine d'opposition formelle, à ce que les fonctionnaires susceptibles d'être assermentés comme officiers de police judiciaire soient désignés par référence, sinon de leurs fonctions et grades dans la hiérarchie interne de l'administration de laquelle ils relèvent, du moins par les carrières auxquelles devront appartenir ces agents. Il souligne par ailleurs que lesdits agents devront justifier d'une qualification professionnelle à la hauteur de leur tâche qu'ils auront acquise grâce à une formation spéciale.

Ensuite, le Conseil d'Etat émet une opposition formelle à l'endroit du point 9 du projet de loi qui vise à modifier le régime de réduction des peines.

Le Conseil d'Etat remarque que le texte du projet de loi est regroupé sous un article unique et propose dès lors de remplacer la désignation „Art. 1er“ par „Article unique“.

En outre il propose pour des raisons légistiques de consacrer un article séparé à chacune des modifications envisagées aux points 1 à 9 de l'article unique.

Par ailleurs, il suggère de supprimer dans la phrase introductive le bout de phrase „... respectivement complété comme suit:“, qui n’apporte aucune plus-value.

La Commission juridique fait siennes les remarques du Conseil d’Etat.

Points 1 et 3

Selon le Conseil d’Etat, ces dispositions du projet de loi sont superfétatoires dans la mesure où, selon l’alinéa 2 de l’article 85 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l’Inspection générale de la Police, pour toutes les dispositions existantes, les termes de „Gendarmerie“ et de „Gendarmerie grand-ducale“ et de „Police“ sont remplacés par le terme „Police grand-ducale“. Le Conseil d’Etat relève à cet égard que lors de la publication future d’une version coordonnée de la loi précitée du 19 février 1973, le toilettage du texte s’imposera.

La Commission juridique décide de suivre le Conseil d’Etat.

Point 2 (nouvel article 1)

Dans la mesure où il est envisagé de confier des compétences de police judiciaire à des agents de l’Etat ne relevant pas de la Police grand-ducale, le Conseil d’Etat insiste, sous peine d’opposition formelle, à ce que les fonctionnaires susceptibles d’être assermentés comme officiers de police judiciaire soient désignés par référence, sinon de leurs fonctions et grades dans la hiérarchie interne de l’administration de laquelle ils relèvent, du moins par les carrières auxquelles devront appartenir ces agents. Il souligne par ailleurs que lesdits agents devront justifier d’une qualification professionnelle à la hauteur de leur tâche qu’ils auront acquise grâce à une formation spéciale.

Pour tenir compte de l’opposition formelle du Conseil d’Etat, la Commission juridique propose, par le biais d’un amendement, de compléter l’article 1^{er}, afin de préciser, d’une part, la carrière à laquelle doivent appartenir les agents susceptibles d’être désignés comme officiers de police judiciaire. D’autre part, il est proposé de spécifier que les agents en question doivent justifier d’une qualification professionnelle acquise grâce à une formation spéciale suivie préalablement.

La Commission juridique propose de compléter l’article 1^{er} comme suit :

Art. 1^{er} 2.) L’article 2 est complété par **trois deux** alinéas nouveaux libellés comme suit:

„Les agents de l’administration des douanes et accises, **à partir du grade de brigadier principal**, nominativement désignés par un arrêté du ministre ayant la Justice dans ses attributions ont la qualité d’officier de police judiciaire et sont autorisés à rechercher et à constater les infractions aux articles 5, 7, 8, 8-1 et 9 de la présente loi.

Préalablement à leur désignation les agents de l’administration des douanes et accises visés à l’alinéa 3 doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions, sur les dispositions de la présente loi ainsi que sur les règlements d’exécution. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Sans préjudice de l’application de l’article 3-1, seules les infractions constatées dans le cadre de l’alinéa 3 relevant exclusivement de la présente loi sont de la compétence des agents de l’administration des douanes et accises.“

Point 4 (nouvel article 2)

Selon le Conseil d'Etat, s'il est fait droit aux observations émises ci-avant, cette disposition devient superfétatoire.

La Commission juridique n'est pas sûre de comprendre le sens de la remarque du Conseil d'Etat : Est-ce que le Conseil d'Etat souhaite maintenir les alinéas 5 et 6 de l'article 3 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ou supprimer ces deux alinéas ? La Commission considère qu'étant donné que les douaniers désignés à l'article 2 tel qu'amendé suite aux remarques du Conseil d'Etat sous peine d'opposition formelle (voir ci-dessous), les alinéas 5 et 6 de l'article 3 sont à supprimer étant donné que ces douaniers se voient attribuer le statut d'officier de police judiciaire avec les pouvoirs qui découlent de ce statut en vertu du droit pénal général. Partant la Commission décide de maintenir le point 4 qui devient le nouvel article 2.

Point 5 (nouvel article 3)

Cette disposition prévoit d'introduire un nouvel article 3-1 dans la loi qui autorise le procureur d'Etat ou le juge d'instruction à confier des devoirs d'instruction et d'enquête à une équipe commune composée de membres de la Police grand-ducale et de membres de l'Administration des douanes et accises.

Le Conseil d'Etat se demande s'il est bien utile d'appliquer un tel système, sachant que des enchevêtrements de compétences risquent de créer des tensions entre les deux corps.

La Commission prend note des observations du Conseil d'Etat, tout en décidant de maintenir la disposition.

Point 6 (nouvel article 4)

Le Conseil d'Etat note que les auteurs du projet de loi entendent incriminer dorénavant le fait de vendre, d'offrir, de mettre en circulation, d'utiliser ou d'importer „de quelque façon que ce soit des produits, substances, objets ou moyens dans le but de falsifier ou d'influencer la prise de sang, le prélèvement ou l'examen médical prévus à l'article 4“.

Au vu des explications fournies au commentaire des articles, le Conseil d'Etat approuve cette disposition.

Point 7 (nouvel article 5)

Le Conseil d'Etat approuve cette disposition qui propose d'uniformiser la prescription de l'action publique à dix ans pour toutes les hypothèses visées à l'article 10 de la loi. Il note que cette uniformité de la prescription de l'action publique existait avant la modification de l'article 638 du Code d'instruction criminelle par la loi du 6 octobre 2009 renforçant le droit des victimes d'infractions pénales.

Point 8 (nouvel article 6)

Cette disposition n'appelle pas de commentaire de la part du Conseil d'Etat.

Point 9

Le Conseil d'Etat note que les dispositions figurant sous ce point visent à modifier le régime de réduction des peines de réclusion, d'emprisonnement et d'amende à l'encontre du

„repenti“ coupable d’une infraction aux articles 8 a), b), d), e), i) et 10, alinéa 1er ou des coupables de participation à l’association ou à l’entente prévue à l’article 11 qui, si une instruction judiciaire est ouverte, avant l’ordonnance de clôture du juge d’instruction, sinon avant l’ordonnance de renvoi devant la juridiction de fond, aura révélé à l’autorité l’identité d’auteurs d’infraction aux articles 8 a), b), d), f), g), i), 9, 10 et 11, qui sont restés inconnus. La modification proposée maintiendrait la possibilité d’une réduction de la peine à l’égard du „repenti“ exclusivement dans les limites ci-avant précisées.

Le libellé projeté entend, d’un côté, avancer la possibilité d’une réduction à la date de l’ouverture d’une instruction judiciaire – actuellement la révélation doit intervenir après le commencement des poursuites judiciaires – mais en restreignant, de l’autre côté, le bénéfice au „repenti“ révélant l’identité d’auteurs inconnus avant la date de l’ordonnance de clôture de l’instruction, sinon avant l’ordonnance de renvoi devant la juridiction de fond.

Le libellé du paragraphe 2 actuellement en vigueur impose aux tribunaux un automatisme: Le simple fait de révéler un auteur inconnu déclenche, par application de l’article 414 du Code pénal, une peine d’emprisonnement maximum de trois mois, sans égard à la gravité de l’infraction commise par le „repenti“ et à celle dénoncée par lui.

Sous le régime actuel, aucune échéance de clôture n’est prévue.

Dans le commentaire, les auteurs considèrent que le texte actuel du paragraphe 2 de l’article 31 ne laisse pas suffisamment de marge d’appréciation au juge qui est forcé de réduire la peine, conformément à l’article 414 du Code pénal, à 3 mois.

Le Conseil d’Etat note que le texte tel que proposé aboutit à la solution diamétralement opposée, à savoir que le juge peut refuser toute réduction de la peine. Il comprend que l’intention des auteurs est, d’un côté, d’obliger le juge à tenir compte de la collaboration du repentant et, de l’autre côté, de lui réserver une certaine marge d’appréciation. Dans cette logique, il propose de reprendre le libellé de l’article 71-1 du Code pénal et d’écrire: „la juridiction tient compte de cette circonstance pour réduire ...“.

Le Conseil d’Etat relève encore que le texte tel que proposé ne contient plus aucune peine plancher ce qui, dans la pratique, soulève la question, débattue à l’heure actuelle en relation avec l’article 71-1 du Code pénal, de la limite à laquelle la peine peut être réduite. Il souligne que l’absence de limite peut encore poser problème au regard du principe de la légalité des peines et des incriminations. La Cour constitutionnelle a, en effet, fait valoir dans un arrêt du 9 mars 2012 (arrêt n° 71/12) „que la peine, pour suffire aux exigences de la Constitution, doit être suffisamment déterminée, c’est-à-dire qu’elle doit en principe comporter un minimum et un maximum indiqués dans la loi“. Le Conseil d’Etat propose ainsi de prévoir une limite à la réduction. Il renvoie à son avis du 26 janvier 1999 relatif au projet de loi n° 4349, à l’origine de la loi du 27 avril 2001 relative à la loi modifiant la loi modifiée du 19 février 1973, dans lequel il avait déjà rendu attentif à cette problématique, soulignée également par le procureur d’Etat de Diekirch dans son avis du 3 novembre 1997. Le Conseil d’Etat avait préconisé de prévoir, à l’instar du législateur français, la possibilité d’une réduction de moitié de la peine privative de liberté encourue.

Le Conseil d’Etat rappelle que l’article 414 du Code pénal retient également une peine plancher pour les excuses légales. Il insiste dès lors à voir instaurer soit un seuil fixe, soit un seuil maximal assorti d’un seuil minimal. Il propose le libellé suivant:

„Les peines de réclusion, d’emprisonnement et d’amende sont réduites d’un tiers au minimum et de deux tiers au maximum: ...“

A titre d’alternative, il propose d’écrire:

„Les peines de réclusion, d’emprisonnement et d’amende sont réduites de moitié: ...“

Concernant les modifications prévues au point 9) c) du projet, le Conseil d’Etat, dans les considérations générales de son avis indique qu’il ne méconnaît pas l’utilité, voire la nécessité, d’introduire dans le Code pénal des dispositions permettant de réduire la peine de ceux qui, tout en ayant commis une infraction grave, communiquent des renseignements utiles à la justice. Encore faut-il que l’information ainsi révélée soit d’une qualité réelle.

Il note toutefois que la loi française 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité a ainsi posé un régime complet du „repenti“. Une réduction

de la peine encourue par l'auteur est prévue si la révélation aux autorités „a permis de faire cesser l'infraction, d'éviter que l'infraction ne produise un dommage et, le cas échéant, d'identifier les auteurs ou complices“. Cette précision fondamentale, qui établit un lien logique entre l'infraction et la justification de la réduction de la peine, fait défaut dans le texte soumis au Conseil d'Etat.

En outre le Conseil d'Etat note qu'une telle réforme fondamentale, introduisant un régime de peine particulier pour „repentis“, ne saurait être introduite par un cavalier législatif dans une loi régissant un domaine particulier du droit criminel, au risque de perturber la cohérence du droit pénal et d'appliquer des poids et mesures différents à des situations comparables.

Il estime également qu'une consultation plus large des divers acteurs du monde judiciaire s'impose avant leur introduction dans le droit positif par leur insertion dans le Code pénal.

Dans l'état, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au libellé proposé qui porte atteinte à la cohérence juridique du régime des peines.

Afin de tenir compte de l'opposition formelle émise par le Conseil d'Etat à l'endroit du point 9 initial, la Commission juridique propose de supprimer la disposition en question dans le cadre de ce projet de loi. Elle propose de laisser l'article 31, paragraphe 2) actuel de la loi inchangé, le Ministre de la Justice s'étant engagé à réexaminer le régime des repentis dans une deuxième étape en vue d'une introduction dans le code pénal.

*

Une lettre d'amendements sera adressée au Conseil d'Etat dans les meilleurs délais.

Echange de vues

Le représentant du groupe parlementaire DP rappelle les critiques du Conseil d'Etat à l'égard du projet de loi et dit partager avec ce dernier le souhait d'effectuer une consultation plus large des différents acteurs du monde judiciaire, et notamment la police.

En réponse à cette remarque, M. le Ministre rappelle qu'il y a eu des discussions préalables avec tous les acteurs concernés.

Le représentant de l'Administration des Douanes et Accises (« ADA ») indique que l'objectif du projet de loi est d'améliorer l'efficacité du travail des agents tout en renforçant la coopération avec la Police grand-ducale. Il ne s'agit pas d'attribuer de nouveaux pouvoirs aux agents de l'ADA, mais de compléter les pouvoirs existants. Il est précisé que le texte est le fruit d'une consultation entre l'ADA, la direction générale de la Police, le Ministère de l'Intérieur et le Ministère de la Justice. Partant, l'ADA ne partage pas les réticences du Conseil d'Etat estimant qu'une consultation plus large s'impose. En revanche, elle comprend l'exigence du Conseil d'Etat de préciser la carrière à laquelle doivent appartenir les agents susceptibles d'être désignés comme officiers de police judiciaire (« OPJ ») et de spécifier que les agents en question doivent justifier d'une qualification professionnelle acquise grâce à une formation spéciale suivie préalablement. Ainsi, il est proposé de préciser que la qualité d'OPJ pourra être reconnue aux agents de l'ADA, à partir du grade de brigadier principal (ce qui correspond actuellement à un niveau de 9^e et à l'avenir un niveau de 11^e). En outre, ils devront justifier de six ans d'ancienneté et avoir passé avec succès une sélection, une formation, des tests et un stage de six mois.

M. le Ministre précise qu'à la différence de la police, où il n'y a que des OPJ généraux, les agents de l'ADA qui sont désignés comme OPJ le sont toujours pour une fonction spécifique. Leur désignation est assortie d'une formation et d'une assermentation spécifiques. Dans la fonction publique, il existe actuellement environ 2000 OPJ. La forte croissance de leur

nombre s'explique par la création continue de nouveaux OPJ par des projets de loi spécifiques. Il pourrait s'avérer opportun de mener une réflexion de fond, qui pourrait prendre la forme d'un débat organisé à Chambre des Députés, sur l'ampleur de ce phénomène.

Le représentant du groupe parlementaire LSAP rappelle que ce type d'opposition formelle due au manque de précisions concernant les grade, carrière et qualification professionnelle des futurs OPJ est une remarque que le Conseil d'Etat soulève de façon constante. L'orateur invite par conséquent les auteurs de futurs textes de veiller à ce que cette exigence soit respectée.

De plus, la multiplication des OPJ spécifiques pose un problème de sécurité juridique dans la mesure où il peut se poser la question de savoir en quelle qualité agissent les agents concernés qui sont « multi casquettes ».

Le représentant du groupe parlementaire déi gréng indique que son groupe est très critique vis-à-vis de la répression en matière de consommation de drogue et des maigres résultats obtenus par cette politique. Les coûts liés à la répression explosent tandis que la consommation ne cesse de croître. Une partie des dépenses occasionnées par la répression pourrait utilement être investie dans des campagnes d'information et de sensibilisation. Or le projet de loi sous rubrique s'inscrit dans cette philosophie de répression que le groupe parlementaire déi gréng remet en question.

Il est toutefois rappelé que le Point Focal Luxembourgeois de l'Observatoire Européen des Drogues et des Toxicomanies (OEDT), assure pour le compte du Ministère de la Santé la surveillance épidémiologique des phénomènes liés aux drogues et aux toxicomanies par le biais du Réseau Luxembourgeois d'Information sur les Drogues et les Toxicomanies (RELIS). Outre ses travaux de recherche ciblés, le Point Focal OEDT contribue à l'élaboration du rapport national sur l'état du phénomène de la drogue au G.- D. de Luxembourg. Dans ce contexte est évoquée l'édition 2013 du rapport sur l'état du phénomène de la drogue au Grand-Duché de Luxembourg, rédigé par M. Alain Origer et édité par le CRP Santé.

En outre il existe de nombreuses campagnes de sensibilisation et d'information, notamment dans les lycées.

Enfin il est rappelé que M. Jean Colombera a demandé d'interpeller le Gouvernement sur la problématique liée aux drogues.

2. 6485 Projet de loi portant modification de l'article 567 du Code de commerce

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission désignent M. Gilles Roth comme rapporteur du projet de loi.

Présentation du projet de loi

Le projet de loi, tel que décrit en détail par l'exposé des motifs du document parlementaire afférent, comporte un article unique visant à modifier l'article 567 du Code de commerce. Les articles 566 à 572 du Code de commerce contiennent les règles relatives à la revendication en cas de faillite. L'article 567 prévoit que le propriétaire de « marchandises » consignées auprès du failli soit à titre de dépôt soit pour être vendues, peut revendiquer ces marchandises à condition qu'elles se trouvent en nature au moment de l'ouverture de la procédure. L'article 567-1 du Code de commerce (introduit dans le Code du commerce par la loi du 31 mars 2000 relative aux effets des clauses de réserve de propriété dans les contrats

de vente et modifiant certaines dispositions du code de commerce) permet au vendeur d'un « bien mobilier non fongible » qui a réservé la propriété de ce bien jusqu'au paiement intégral du prix de revendiquer ce bien auprès du failli. Le commentaire des articles du projet de loi de l'époque précisait que cette notion visait aussi bien des biens de consommation que des biens d'équipement.

Or, l'article 567 continue d'utiliser le terme de « marchandises » et, même si la jurisprudence a toujours interprété de manière large cette notion de « marchandises », il est proposé de moderniser aujourd'hui l'article 567 afin de remplacer le terme de « marchandises » par les termes de « biens meubles corporels non fongibles » et de prévoir une disposition spécifique réglant de façon précise le cas de la revendication des biens meubles incorporels non fongibles. L'introduction de cette disposition vise en effet à tenir compte de l'avènement du « cloud computing » qui rend nécessaire une reformulation et une extension du texte.

M. le Ministre précise qu'il s'agit d'un projet de loi essentiel pour l'avenir du secteur IT au Grand-Duché de Luxembourg.

Alinéa 1^{er}

L'alinéa 1^{er} actuel de l'article 567 du Code de commerce, se référant à la seule notion de « marchandises », est remplacé par deux alinéas dont l'un traite des biens meubles corporels non fongibles, et le second des biens meubles incorporels non fongibles. Il est ainsi proposé de moderniser la terminologie employée à l'alinéa 1^{er} actuel en remplaçant le terme de « marchandises » par les termes de « biens meubles corporels non fongibles », s'agissant là d'une catégorie juridique aux contours bien déterminés. Pour le surplus, l'alinéa 1^{er} de l'article 567 reste en l'état, alors que la disposition visée a fait ses preuves.

Alinéa 2

Le nouvel alinéa 2 de l'article 567 traite du cas des biens meubles incorporels non fongibles. Il a été jugé utile de traiter ce cas à part, dans une nouvelle disposition, étant donné que la revendication en matière incorporelle ne saurait être limitée aux cas du dépôt et de vente pour compte du propriétaire, comme elle l'est en matière corporelle.

Il existe en effet aujourd'hui des hypothèses auxquelles le législateur n'a pas pensé il y a 10 ans et qui sont plus que de simples cas d'école. Ceci est le cas notamment des prestations offertes de façon de plus en plus large, à la fois au public en général et aux professionnels en particulier, en matière d'outsourcing ou d'informatique dématérialisée, appelée communément informatique dans le nuage (*cloud computing*). L'une des applications du *cloud computing* consiste par exemple pour une entreprise, une association ou une personne privée à ne plus conserver ses données et fichiers voire logiciels sur son propre système informatique, mais de les faire stocker sur des infrastructures informatiques externes accessibles via Internet. Or, il faut faire en sorte que celui qui a recours à de tels services puisse en cas de faillite du prestataire récupérer les données et fichiers afférents, en ce inclus les traitements qui auront été effectués par le failli ainsi que les résultats de ces mêmes traitements.

Quant à la recevabilité d'une action en revendication, le texte ouvre le droit à la revendication tant à celui qui a confié les données au failli qu'au propriétaire des données lui-même. Dans certains cas, il s'agira de la même personne; dans d'autres cas il peut s'agir de deux personnes différentes, chacune d'entre elles disposant dans ce cas d'une action en revendication.

Pour qu'il puisse y avoir utilement une revendication dans le domaine incorporel, les biens visés doivent être séparables d'autres biens meubles incorporels non fongibles au moment de la faillite. C'est l'équivalent de la condition selon laquelle les biens doivent

exister en nature que l'on retrouve dans l'alinéa 1^{er} à propos des biens meubles corporels. C'est aussi une précision par rapport à la notion d'infongibilité. Dans l'exemple susvisé du *cloud computing*, cela signifie concrètement que le curateur doit pouvoir séparer les données et fichiers du revendiquant de toutes autres données et fichiers. Cette séparation se fera notamment au moyen des infrastructures et logiciels de gestion relaissés par le failli ou que ce dernier avait à sa disposition. Les frais des opérations de séparation des données sont à charge de la revendication et le texte de loi précise ce point.

Dans leur avis commun du 17 décembre 2012, la Chambre de commerce et la Chambre des métiers relèvent que « dans la mesure où il est admis que les frais de revendication sont toujours à la charge du revendiquant, les deux chambres professionnelles estiment que toute précision sur ce point est superfétatoire ».

La Commission juridique estime toutefois que dans la mesure où l'objet du projet de loi est précisément d'exposer clairement, notamment à l'attention des usagers de services *cloud* les règles du jeu s'agissant de biens incorporels non fongibles, il est utile de maintenir le texte afférent à l'alinéa 2. Il est rappelé à cet égard que les frais de revendication sont ceux directement liés à l'exercice de la revendication et non ceux qui résultent d'une action judiciaire en revendication au cas où le curateur conteste le droit de revendiquer : les frais d'une telle instance seront évidemment à charge de la partie qui succombe.

Dans leur avis commun précité, la Chambre de commerce et la Chambre des métiers relèvent que la possession et la propriété sont deux concepts très proches et qu'en règle générale le propriétaire et le possesseur ne sont qu'une seule personne. Ainsi, afin d'éviter toute ambiguïté, les deux chambres professionnelles proposent de remplacer les termes « en possession (du failli) » par ceux de « qui se trouvent auprès (du failli) ».

En réponse à cette remarque, la Commission juridique rappelle que l'article 2279 du Code civil qui dispose qu'« en fait de meubles, la possession vaut titre » n'établit en réalité qu'une présomption *juris tantum* (ou présomption simple, c'est-à-dire qui peut être renversée par la preuve du contraire). De plus la possession en matière de *cloud computing* est réglée de façon contractuelle, de sorte qu'aucune ambiguïté n'existe en ce qui concerne le possesseur. Enfin le libellé de l'alinéa 2, tel que proposé par les auteurs du projet de loi, fait référence non seulement à la possession, mais aussi à la détention qui caractérise une emprise matérielle sur le bien indépendamment du titre qui pourrait la justifier, ce qui permet de couvrir tous les cas voulus.

Partant, la Commission juridique décide de maintenir la terminologie proposée par les auteurs du projet de loi.

Alinéa 3

L'alinéa 3 correspondant à l'alinéa 2 actuel de l'article 567 a été légèrement modifié pour refléter les modifications effectuées à l'alinéa 1^{er} et l'insertion du nouvel alinéa 2.

Quant à la suggestion de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers de limiter le champ de l'alinéa 3 aux seuls biens meubles corporels, la Commission juridique relève que l'alinéa 3 peut trouver à s'appliquer également dans le contexte de l'alinéa 2. Si l'on imagine par exemple le photographe professionnel qui transmet un cliché au format numérique à un prestataire qui vend des clichés via une plateforme électronique, on se trouve certainement dans un cas où le photographe pourrait revendiquer le prix si ledit cliché a été vendu et que le prestataire se trouve en faillite. La formulation volontairement plus large de l'alinéa 2 (possession et détention) n'exclut pas la consignation au titre de dépôt ou de vente pour compte du propriétaire et il est partant parfaitement légitime de prévoir que le droit de revendication se reporte sur le prix en cas de revente également dans le cas des biens meubles incorporels.

Alinéa 4

L'alinéa 4 traite du cas des biens meubles incorporels non fongibles donnés en gage ou en garantie. Pour qu'il puisse y avoir revendication, il faut en effet que les biens visés n'aient pas été donnés en gage ou en garantie. Cette précision est nécessaire pour régler d'éventuels conflits dans ce contexte. Par contre, pour les biens meubles corporels, elle ne l'est pas, car dans cette hypothèse, la revendication se limite aux cas de dépôt et de consignation d'objets destinés à être vendus (elle est donc a fortiori exclue, lorsqu'il y a un gage ou une garantie).

Il a enfin paru utile de préciser dans une deuxième phrase de l'alinéa 4 que les dispositions en matière de revendication ne s'appliquent pas aux contrats de garantie financière gouvernés par la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers estiment, compte tenu des remarques formulées au sujet des alinéas 2 et 3, que l'alinéa 4 du nouvel article 567 devrait se lire comme suit: „Les dispositions de l'alinéa qui précède ne s'appliquent pas lorsque les biens meubles incorporels non fongibles ont été donnés en gage ou en garantie“.

Comme la Commission juridique a retenu de ne pas changer le texte des alinéas 2 et 3, il n'y a pas lieu de donner suite à cette observation.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Le rapporteur du projet de loi, M. Gilles Roth, présente l'avis du Conseil d'Etat du 12 mars 2013, pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent.

Dans l'avis précité, le Conseil d'Etat accueille le projet de loi favorablement en reconnaissant la nécessité d'adapter l'article 567 du Code de commerce à l'avènement du *cloud computing*. Il se demande simplement si, par souci d'homogénéité terminologique, il ne faudrait pas relire les articles 567-1, 568, 570 et 571 du Code de commerce à la lumière de la nouvelle terminologie et faire les adaptations terminologiques et juridiques qui s'imposent en conséquence.

La Commission juridique relève que l'observation du Conseil d'Etat est pertinente mais qu'il n'y a pas lieu de modifier les articles précités.

En effet, l'article 567-1 du Code de commerce ne paraît pas devoir faire l'objet d'une modification dans ce contexte alors qu'il vise déjà les biens meubles non fongibles, ce qui permet donc la vente avec réserve de propriété de biens incorporels, ce qui a déjà été relevé à l'époque de l'introduction de cet article dans l'ordre juridique luxembourgeois.

Pour ce qui est des autres articles, ils sont rédigés dans la perspective d'une circulation physique de marchandises et se prêtent dès lors difficilement à un simple travail de retouche. Comme il n'a pas été établi que la refonte de ces articles apporterait une plus-value par rapport à l'objectif poursuivi et atteint pas la seule modification de l'article 567, il a été donc retenu de ne pas faire d'adaptations dans les articles cités par le Conseil d'Etat au vu des adaptations terminologiques déjà proposées à l'article 567.

3. Divers

Les membres de la Commission décident d'ajouter le point suivant sur l'ordre du jour de la réunion du 10 avril 2013 :

- Projet de loi n° 6485 : présentation et adoption d'un projet de rapport.

Luxembourg, le 20 mars 2013

La secrétaire,
Carole Closener

Le Président,
Gilles Roth

6415

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 97

10 juin 2014

Sommaire

LUTTE CONTRE LA TOXICOMANIE

Loi du 30 mai 2014 portant modification de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie page 1488

Loi du 30 mai 2014 portant modification de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,
Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 6 mai 2014 et celle du Conseil d'Etat du 20 mai 2014 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. La loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie est modifiée comme suit:

1° L'article 2 est complété par trois alinéas nouveaux libellés comme suit:

«Les agents de l'administration des douanes et accises, à partir du grade de brigadier principal, nominativement désignés par un arrêté du ministre ayant la Justice dans ses attributions ont la qualité d'officier de police judiciaire et sont autorisés à rechercher et à constater les infractions aux articles 5, 7, 8, 8-1 et 9 de la présente loi.

Préalablement à leur désignation les agents de l'administration des douanes et accises visés à l'alinéa 3 doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions, sur les dispositions de la présente loi ainsi que sur les règlements d'exécution. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Sans préjudice de l'application de l'article 3-1, seules les infractions constatées dans le cadre de l'alinéa 3 relevant exclusivement de la présente loi sont de la compétence des agents de l'administration des douanes et accises.»

2° Les alinéas 5 et 6 de l'article 3 sont supprimés.

3° Un nouvel article 3-1 libellé comme suit est inséré:

«Art. 3-1. Le procureur d'Etat ou le juge d'instruction peut décider, en fonction des besoins et de l'envergure d'une affaire, d'une instruction ou d'une enquête, de confier l'exécution des devoirs à une équipe commune d'enquête composée de membres de la police grand-ducale et de membres de l'administration des douanes et accises.

Les actes exécutés par l'équipe commune d'enquête sont dirigés conformément aux articles 24 et 51 du Code d'instruction criminelle.»

4° L'article 5 est complété par un quatrième alinéa nouveau, libellé comme suit:

«Ceux qui auront vendu, offert, mis en circulation, utilisé ou importé, de quelque façon que ce soit, des produits, substances, objets ou moyens dans le but de falsifier ou influencer la prise de sang, le prélèvement ou l'examen médical prévus à l'article 4 seront punis d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 251 euros à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement.»

5° L'alinéa 3 de l'article 10 est modifié comme suit:

«Par dérogation à l'article 638 du Code d'instruction criminelle, la durée de la prescription de l'action publique est de dix années dans les cas visés au présent article.»

6° A l'alinéa 1 de l'article 18 les termes «des articles 42 et 43 du code pénal» sont remplacés par les termes «des articles 31, 32 et 32-1 du Code pénal».

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de la Justice,
Félix Braz

Château de Berg, le 30 mai 2014.
Henri

Doc. parl. 6415; sess. ord. 2011-2012; 2012-2013 et sess. extraord. 2013-2014.
